* Année 1959-1960. — N° 71 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 4 Novembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20e SEANCE

Séance du Mardi 3 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Formation des cadres syndicaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 2136).

M. Rombeaut, rapporteur.

Discussion générale: MM. Grenier, Darchicourt, Boisdé. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Bacon, ministre du travail. — Adoption.

Amendements n° 2 et n° 3 de M. Lolive: MM. Lolive, Durbet, président de la commission; le ministre du travail, Grenier. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement n° 4 de M. Nilès: MM. Nilès, le président de la commission, le ministre du travail. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3.

M. Fanton, Motte, Boisdé, le ministre du travail.

Amendement n° 5 de M Cermolacce: MM. Grenier, Motte. — Rejet

Adoption de l'article.

***Art. 4.* — Adoption.**

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 2145).

MM. Reynaud, président de la commission des finances; Bellencourt.

Adoption, au scrutin, de la constitution d'une commission spéciale.

3. — Interdiction de certaines pratiques en matière de transactions immobilières. — Discussion d'un projet de loi (p. 2147).

M. Lavigne, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement n° 4 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de M. Hoguet: MM. Hoguet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. le rapporteur, au nom de la commission; sous-amendements n° 7 du Gouvernement, n° 8 et n° 9 de M. Pleven: MM. le rapporteur, Pleven.

Retrait du sous-amendement n° 9.

Adoption des sous-amendements n° 7 et n° 8.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié qui devient l'article 2.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 3 rectifié de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Villedieu, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Paiements d'effets de commerce par chèques postaux. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2150).

M. Boulin, rapporteur.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Marques de fabrique et de commerce allemandes sous séquestre. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2151).

M. Carous, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. Foyer, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 2 de M. le rapporteur, au nom de la commission. Adoption de l'amendement, qui devient l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 3 de M. le rapporteur, au nom de la commission. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 2153).

7. — Dépôt de rapports (p. 2153).

8. — Ordre du jour (p. 2153).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FORMATION DES CADRES SYNDICAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 316 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (n° 334).

La parole est à M. Rombeaut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Nestor Rombeaut, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon rapport ne sera pas très long.

Je regrette simplement que le court délai dont a disposé la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a étudié le projet ce matin seulement, n'ait pas permis que mon rapport écrit fût distribué plus tôt. Le projet de loi qui nous est soumis est cependant suffisamment simple et clair pour que nous puissions aller vite.

A la fin de sa dernière session, le Parlement a adopté un projet de loi tendant à assurer la promotion sociale, à lui donner un cadre et des moyens. Ce projet avait été débattu longuement au sein d'une commission spéciale dont les membres s'étaient inquiétés, dès le début de leurs travaux, de la place faite, dans le texte, à la promotion collective, à la formation des responsables syndicaux, le projet insistant, en effet, longuement sur la promotion professionnelle et ne traitant pas, ou que très peu, de la promotion collective.

Toutefois, peut-être vous en souvient-il, mes chers collègues, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'exposé des motifs exposait au long les réalisations indispensables à cette promotion collective, à la formation des responsables syndicaux et il nous permettait d'espérer que, dans un avenir rapproché, un nouveau texte serait soumis à notre jugement. C'est ce texte qui est, aujourd'hui, proposé à l'Assemblée.

Le projet en discussion est la suite normale d'un certain nombre d'autres textes, celui dont je viens de parler et aussi la loi du 23 juillet 1957 instituant les congés culturels, adoptée par la précédente Assemblée.

Il fallait, je crois, rappeler ces faits de façon à fixer les esprits : les dispositions que nous allons voter aujourd'hui sont la continuation d'un effort en vue dé la construction d'un édifice, commencé en 1957, prolongé en juillet 1959 et auquel, aujourd'hui, nous allons apporter, sinon un couronnement, du moins une pierre de plus.

La volonté des promoteurs de la loi de faire place à la formation syndicale était donc bien marquée et, recevant le bureau de la commission spéciale, M. le Premier ministre avait de son côté confirmé la volonté du Gouvernement de donner aux syndicats, sous leur contrôle et à leur initiative, les moyens d'assurer la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

C'est l'objet du projet qui nous est aujourd'hui présenté.

Rappelons brièvement ce que sont les fonctions syndicales auxquelles sont appelés les travailleurs.

Le code du travail est un outil en perpétuelle évolution et, aujourd'hui, personne ne conteste plus le rôle que jouent, dans les entreprises, les délégués du personnel, le rôle que jouent les comités d'entreprises, personne ne conteste plus le rôle que jouent, dans les organismes sociaux, caisses de sécurité sociale, caisses d'allocations familiales, organismes de prévention des accidents du travail, les travailleurs qui y sont délégués ou élus par des scrutins sociaux.

Et que dire encore des résultats obtenus par la voie des négociations en commission paritaire ? Que dire des résultats des conventions collectives, des accords d'entreprises, de l'action engagée au sein des conseils de prud'hommes, effort qui a permis à notre code du travail de se former, de se modifier et de s'adapter aux besoins modernes, au fur et à mesure des discussions ?

Toutes ces fonctions syndicales sont exercées soit par les responsables syndicaux seuls, soit par les responsables syndicaux associés aux représentants des pouvoirs publics ou du pouvoir judiciaire.

Il résulte de cette action un ensemble harmonieux de relations sociales dont on ne peut que souhaiter le développement.

Une question se pose et s'est posée déjà dans le passé à l'Assemblée, celle de savoir quels étaient les moyens employés pour former ceux qui ont la charge de remplir ces fonctions syndicales.

Ces moyens ont été créés de toutes pièces, dans des conditions parfois très difficiles, par le mouvement syndical. Ils présentent sous les formes les plus diverses, mais procèdent tous d'un même souci humain de donner aux travailleurs la possibilité d'augmenter leurs connaissances, dans les domaines économique, social, aussi bien que juridique ou de technique syndicale, de perfectionner leurs moyens d'expression et aussi d'acquérir des méthodes de travail personnelles.

Réfléchissez un instant à l'effort que représente, pour un salarié qui travaille huit ou neuf heures à l'atelier, au pied de sa machine ou l'outil en main, un travail de réflexion personnelle d'une heure et demie ou deux heures au cours d'une session, et mesurez le mérite d'un homme qui s'astreint à un tel travail.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. le rapporteur. L'enseignement dispensé à des travailleurs sans cesse plus nombreux revêt différentes formes : cours du soir, cours par correspondance, réunions de fin de semaine, sessions départementales ou régionales, sessions nationales. Les sessions départementales durent de quatre à six jours ; les sessions nationales de quatre jours à trois semaines

L'enseignement est confié à certains organismes syndicaux et universitaires.

Les organismes syndicaux ?

Je rappelle pour mémoire que ces cours sont organisés :

En premier lieu, par l'institut confédéral d'études et de formation syndicale de la confédération française des travailleurs chrétiens qui englobe le centre confédéral d'éducation ouvrière de Bierville en Seine-et-Oise qui a tenu, en 1958, 62 sessions ; les écoles normales ouvrières organisées à l'échelon départemental et régional qui ont tenu 29 sessions en 1958 et les centres locaux d'éducation syndicale et les sessions spécialisées organisées sous l'égide des fédérations et des unions ;

En second lieu, par le centre de formation des militants syndicalistes et le centre d'éducation ouvrière de la confédération générale du travail-force ouvrière qui, avec ses deux branches, centre de formation des militants dont le siège est à Paris et qui organise une vingtaine de sessions par an — certaines en province — et centre d'éducation ouvrière qui organise des sessions interprofessionnelles, notamment à l'école de la Brevière, dans l'Oise, réunit sur le plan syndical, professionnel ou interprofessionnel les militants de ces organisations ;

En troisième lieu, par le centre confédéral d'éducation ouvrière de la C. G. T. qui englobe l'école nationale de la C. G. T. à Courcelles, par Gif-sur-Yvette — Seine-et-Oise — destiné aux sessions du deuxième degré, les sections fédérales au nombre d'une douzaine et les sections départementales au nombre d'une vingtaine qui reçoivent les responsables du premier degré ;

En quatrième lieu, je citerai le centre économique et social de perfectionnement des cadres créé en 1952 par la confédération générale des cadres et qui a organisé cette année une douzaine de sessions et créé parallèlement un centre de formation sociale des cadres syndicaux.

Je n'ai parlé, bien entendu, que des centres confédéraux. J'aurais pu citer aussi des organisations fédérales mais je ne veux pas prolonger mon intervention et nous pourrons en reparler hors de cette enceinte si l'occasion s'en présente.

Cette énumération suffit toutefois pour tracer le cadre dans lequel, à l'échelon des syndicats, se fait la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Mais une autre étape particulièrement intéressante a été franchie et, avec le concours des ministères de l'éducation nationale et du travail ainsi que de certains conseils généraux tels ceux du Nord, de la Somme, de l'Isère, grâce aussi à certaines villes comme Amiens, par exemple, de nouveaux centres ont été organisés par les universités.

Certains de ces centres existent à Paris, Lille, Strasbourg, Aix, Grenoble et d'autres sont prévus ainsi que M. Boulloche nous l'a annoncé au cours de la récente présentation qu'il a faite de son budget à la commission des affaires sociales et culturelles.

Il convient ici de remercier les universitaires qui apportent le meilleur d'eux-mêmes à la réalisation de ces instituts de culture ouvrière d'où sortent les responsables syndicaux des divers échelons capables de prendre plus de responsabilités et de mieux remplir leur tâche pour le bien commun.

Il importait que les universitaires soient remerciés publiquement, de cette tribune, pour le concours qu'il apportent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Outre les écoles ci-dessus mentionnées, il importe de citer quelques centres qui se proposent d'apporter au mouvement syndical une aide économique. Il s'agit habituellement d'une initiative intersyndicale. Je veux parler, par exemple, du centre intersyndical d'études et de recherches de la productivité ou du bureau intersyndical d'études et d'industries du textile.

Je crois avoir délimité ainsi, d'une façon suffisamment précise et rapide, le cadre dans lequel, jusqu'à maintenant, ont été formés les travailleurs appelés à assumer des responsabilités syndicales. La charge de l'effort repose, en somme, sur les centrales syndicales, l'Université et quelques organismes qui apportent une aide technique aux organisations ouvrières.

Mais rien ne se fait sans argent et il faut bien aborder la question du financement de toutes ces réalisations.

Jusqu'à ce jour, l'Etat n'est pas intervenu de façon permanente et importante dans le financement si ce n'est pour les stages universitaires.

J'ai déjà fait état de l'aide apportée par les ministères du travail et de l'éducation nationale ainsi que par certains conseils généraux et certaines municipalités. Cependant, il faut noter que le mouvement syndical, dans son ensemble, a porté seul, et à son initiative, la charge de la création des organismes dont je viens de parler. Si l'enseignement dispensé est bon, les besoins sont immenses et nombre d'autres travailleurs devraient pouvoir en bénéficier, mais la charge est parfois très lourde.

Je veux croire que l'Assemblée admettra que les budgets ouvriers ne peuvent pas éternellement supporter cette charge qui leur incombe et que l'argument selon lequel les travailleurs n'iront en session d'études que lors de leurs congés payés n'emporte pas la conviction. Nous nous devons de porter remède à la situation actuelle.

La loi du 23 juillet 1957, instituant les congés d'éducation ouvrière, est excellente et, incontestablement, elle a permis aux centres de prendre un développement beaucoup plus important que celui qu'ils auraient connu si cette loi n'avait pas été votée. Mais, mes chers collègues, le moment est venu, pour nous, aujourd'hui, d'avancer un peu plus dans cette voie, et le moment est venu, pour le Gouvernement, s'il veut donner une suite à la loi du 23 juillet 1957 et à la loi de promotion sociale du 31 juillet 1959, de faire un pas nouveau.

Précisément, le projet de loi que je vais maintenant analyser tend à franchir ce pas nouveau.

Ce matin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a étudié mon prérapport et ce projet de loi.

Celui-ci comporte quatre articles. Son examen sera donc rapide.

Ce matin, aussi, des collègues de la commission ont posé des questions auxquelles je me suis efforcé de répondre, comme je m'efforcerai de répondre à celles que me posera l'Assemblée cet après-midi, mais les dispositions du projet ont semblé rencontrer leur accord.

L'article 1er du projet précise la nature des organismes appelés à former les responsables des organisations syndicales. Cet article n'est pas limitatif. Vous noterez qu'à aucun moment l'expression « organisations syndicales » n'est suivie des mots, pourtant d'un usage fréquent « les plus représentatives ». Cela signifie clairement, j'y insiste, que l'article n'est pas limitatif, qu'il s'insère dans le cadre existant mais qu'il reste largement ouvert à toute création éventuelle. Et si, demain, des collectivités décidaient de créer un centre de formation destiné à des travailleurs appelés à remplir les fonctions syndicales ou sociales visées par le présent texte, elles pourraient le faire sans se heurter à aucune difficulté, par le jeu des conventions prévues à l'article 3 du projet maintenant en discussion.

L'article 1er énumère les organismes existants et qui peuvent assurer la promotion des travailleurs. Ses dispositions sont suffisamment souples pour que chacun puisse penser, un jour, travailler en leur sein.

L'article 2 prévoit l'aide que l'Etat apportera à la formation syndicale. Cette aide sera dispensée par le ministère du travail et par le ministère de l'éducation nationale. Votre commission des affaires culturelles et son rapporteur voient un heureux présage au resserrement des liens entre le monde du travail et le monde universitaire dans la réalisation de l'œuvre que tente ce projet de loi. Ces liens entre le monde du travail et le monde universitaire se resserrent, en effet, chaque jour davantage et sont illustrés, par exemple, par la présence au sein des conseils d'administration, des comités de gestion, des instituts du travail créés auprès des universités, des représentants des différentes centrales syndicales. Je souligne cela à titre d'exemple seulement.

L'article 3 est, de loin, le plus important du projet. C'est, en effet, celui qui fixe les bases de l'aide et de l'intervention de l'Etat.

Il est deux points sur lesquels j'attire immédiatement votre attention.

Tout d'abord, l'article 3 reconnaît en substance l'autorité des organisations syndicales ou des centres qui, déjà, dispensent la formation aux travailleurs chargés de responsabilités syndicales, dans la préparation des programmes des sessions, la réalisation de ces programmes et la fixation de la durée des stages. Il répond ainsi — et c'est important — à une des aspirations les plus profondes du monde du travail quand ces problèmes sont évoqués devant notre Assemblée.

En second lieu, l'article 3 prévoit que les relations entre le Gouvernement et les centres chargés de dispenser la formation seront établies par voie de conventions librement négociées.

Ainsi donc, cet article tend à réaliser un harmonieux équilibre en reconnaissant l'autorité des organisations qui assument la formation dans la préparation des programmes et leur exécution et en prévoyant la négociation de conventions.

L'article 3 fait état également, mes chers collègues, du financement des réalisations, en particulier de l'octroi de bourses d'études. Je vous renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi pour savoir ce que sont ces bourses d'études. Vous en trouverez l'explication dans le cinquième alinéa de la page 2. Vous noterez que l'aide financière apportée aux centres syndicaux et aux instituts spécialisés vise à leur donner les moyens pédagogiques nécessaires et l'équipement dont ils ont besoin pour atteindre leur but. Elle tend à encourager l'action entreprise et, en même temps, à attribuer aux travailleurs des bourses susceptibles de compenser leurs pertes de salaires.

Ce matin, votre commission s'est arrêtée un moment à cette notion des bourses et, à ce point de mon exposé, il importe de préciser que, s'agissant d'un enseignement pour des adultes, comme c'est le cas de celui qui sera dispensé dans les centres envisagés par le projet de loi, il ne peut être question de l'assimiler à l'enseignement dans sa forme normale.

Le travailleur qui abandonne pendant huit jours, quinze jours ou trois semaines son établi ou sa machine pour venir suivre l'enseignement d'un centre de formation syndicale n'est pas un étudiant à qui on peut accorder une bourse comme à celui qui paye des droits pour entrer en faculté. D'où la nécessité, pour que les bourses soient vraiment efficaces, qu'elles soient distribuées globalement et, bien sûr, à condition que les sessions se tiennent aux dates prévues et selon le nombre de travailleurs qui y participent.

En outre, ces bourses devraient permettre d'assurer l'équipement des centres et le renouvellement de l'outillage nécessaire et, le cas échéant, dans le cadre de la décentralisation vers la province, d'assurer les locaux indispensables au fonctionnement des centres.

Je sais bien qu'un certain nombre d'écoles mettent leurs locaux à la disposition des centres lors de la tenue des sessions, que l'Université fait un effort, ainsi que d'autres organisations ou collectivités, notamment les municipalités. Cependant, il n'est pas toujours facile de mettre à la disposition des centres de formation syndicale les locaux nécessaires à leur fonctionnement, et parfois la location de ceux-ci doit être envisagée.

D'autres frais concernent les stagiaires : frais de transport, d'entretien et pertes de salaires.

Deux questions ont été posées en commission au sujet de ces bourses. Mme Devaud a demandé comment se présenterait ce texte de loi pour les personnes qui voudraient venir d'Afrique pour effectuer un stage en France. Je laisserai au Gouvernement le soin de répondre à cette question. Toutefois, j'indique que jusqu'à ce jour, dans tous les stages de formation syndicale — du moins ceux que j'ai connus — sont venus d'Afrique un grand nombre de militants mais aidés par leur gouvernement respectif ou par leur administration. Cela, j'en conviens, ne règle pas le problème aussi largement qu'il devrait l'être.

M. Darchicourt a posé la question de savoir si les travailleurs étrangers dans les entreprises pouvaient bénéficier au même titre que les autres des dispositions du projet de loi actuellement présenté. Sur ce point encore, des précisions pourront vous être données par le Gouvernement. Cependant, je crois pouvoir répéter à l'Assemblée la réponse que j'ai fournie ce matin à la commission, à savoir que si les travailleurs étrangers ne sont pas autorisés à exercer des fonctions de responsables dans la direction des syndicats, le reste de la législation du travail leur est applicable et qu'aucune discrimination ne doit être faite, je pense, quant à la formation syndicale, entre les travailleurs métropolitains et les travailleurs étrangers employés dans des entreprises métropolitaines.

Telles sont les remarques que j'avais à présenter à l'Assemblée sur ce projet de loi, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, laquelle souhaite vivement que vous l'adoptiez.

Un amendement a été proposé par l'un des membres de la commission, M. le docteur Debray, tendant à ajouter, au début de l'article 1er, après les mots : « La formation des travailleurs », le mot : « salariés ».

Quel a été le souci de notre collègue ? D'éviter toute confusion dans les esprits. Personnellement, je ne pense pas qu'il ait pu s'en produire : Habituellement le terme « travailleurs » vise les salariés. Mais je n'ouvrirai pas un débat sur ce problème et très volontiers, ce matin, en commission, j'ai accepté, comme l'a fait la commission, cette adjonction. L'Assemblée restant, bien entendu, maîtresse de sa décision, cette adjonction peut être acceptée sans difficulté, ce d'autant plus qu'elle constituerait une suite normale à une question posée par d'autres collègues de la commission, M. Grèverie et M. Godonneche en particulier, qui sont intervenus pour demander quel sort serait fait aux salariés agricoles qui demanderaient à bénéficier des dispositions de ce texte.

Nous avons répondu ce matin à nos collègues de la façon suivante : L'article 3 du projet de loi de promotion sociale voté au mois de juillet dernier a prévu la promotion syndicale en agriculture, à la demande même de M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

Il est bien évident que, même si la formation syndicale en agriculture n'a pas le même sens que la formation syndicale dans l'industrie et le commerce, il est bon que nous rattachions à ce projet la formation des salariés de l'agriculture. D'ailleurs, les salariés de l'agriculture ont déjà bénéficié de stages semblables qui leur ont été réservés dans les centres syndicaux, de même qu'ils sont acceptés, au même titre que tous les travailleurs, dans les centrales syndicales.

Telles sont, dans l'ensemble, les principales questions qui ont été posées ce matin en commission, questions sur lesquelles elle s'est mise d'accord sans autre débat.

Je ne veux pas prolonger plus longtemps cette intervention à la tribune, je vous demande simplement de voter le projet de loi qui vous est proposé en considérant qu'il marque un progrès nouveau dans notre législation du travail, que notre code du travail s'enrichit de quelque chose de nouveau et de valable, en considérant qu'il est la prolongation normale de la loi du 23 juillet 1957 et de la loi du 31 juillet 1959, et en considérant que l'importance de l'éducation ouvrière — et l'une de ses expressions n'est-elle pas la formation syndicale pour l'accomplissement du rôle social qui revient aux travailleurs ? — est incontestable, qu'elle est indispensable à l'établissement de saines relations sociales dans la nation, et en considérant encore que le progrès social n'est pas seulement une question de revendications. Il se traduit aussi par la nécessité de donner à tout individu la possibilité de répondre à sa vocation d'homme, et celle-ci implique la responsabilité.

En votant ce projet, mes chers collègues, vous direz que vous voulez que les travailleurs remplissent encore plus leur vocation d'homme et qu'ils prennent la mesure, toute la mesure de leurs responsabilités. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, il me faut d'entrée en matière émettre une protestation contre les singulières méthodes de préparation du travail législatif qui ont désormais cours dans cette Assemblée.

Le projet que nous discutons a été déposé par le Gouvernement le 20 octobre. Il a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cette commission a siégé les 22 et 29 octobre, mais pour d'autres questions que celle dont nous discutons. La lecture des procès-verbaux de ces séances ne nous apprend donc rien sur le projet en discussion. D'autre part, le rapporteur, M. Rombeaut, a été désigné le 29 octobre. Son rapport n'a pas été déposé. On invoque comme excuse qu'il était midi et demi ce matin quand la commission l'a adopté. Ce qui fait que nous devons discuter d'un projet sans connaître, avant l'ouverture de la séance, ni les délibérations de la commission intéressée, ni l'avis motivé du rapporteur.

Nous ne pouvons accepter ces procédés de « vote à la sauvette ». Ce serait admettre que le droit à la réflexion est reconnu seulement aux membres de la commission intéressée. Sans doute, tous les groupes sont-ils représentés à la commission, mais comme votre règlement interdit aux formations politiques de former un groupe si ces formations ne comptent pas trente députés, cette décision a éliminé, en fait, les députés communistes de tous les travaux de préparation des lois.

M. Pascal Marchetti. Heureusement !

M. Fernand Grenier. Il était déjà parfaitement inique que les députés communistes ne soient ici que dix, alors que quatre millions de travailleurs leur ont fait confiance... (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Boisdé. Des travailleurs abusés !

M. Fernand Grenier. ...tandis que — c'est une vérité — pour un chiffre semblable de suffrages, l'U. N. R. en compte cent quatre-vingt-huit.

Cette injustice s'aggravait encore de notre exclusion des commissions. Voici maintenant que notre participation aux débats est rendue difficile par l'absence de tout rapport préalable à la discussion. C'est contre cela que nous tenons, une fois de plus, à protester et que nous ne cesserons pas de protester.

M. Henri Duvillard. Il faut signaler le fait à M. Khrouchtchev !

M. Fernand Grenier. Cela dit, le projet sur la formation des militants syndicalistes est soumis à nos délibérations après deux semaines consacrées à la réforme fiscale, ce qui nous a permis de constater la volonté de la majorité, d'une part, d'accroître les privilèges fiscaux des grandes sociétés industrielles et bancaires... (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Voix à gauche et au centre. Au sujet !

M. Fernand Grenier. ... mais, d'autre part, de repousser tous les amendements permettant d'alléger réellement l'impôt payé par les travailleurs et les petits contribuables.

Le projet vient également en discussion à l'heure où se développent les luttes revendicatives dans le secteur privé comme dans le secteur public. Le Gouvernement a bien relevé ces jours-ci de 2,66 p. 100 le pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel garanti, mais ce dernier ayant été en fait dévalué de 20 p. 100 par rapport à 1955, il reste encore une marge de 17 p. 100 à rattraper, sans compter que sont toujours maintenus les injustes abattements de zones, alors que dans nombre de villes de province le coût de la vie est aussi élevé qu'à Paris et alors que les salaires mensuels entre 30.000 et 40.000 francs ne sont pas rares.

C'est dans cette situation que vous nous soumettez un projet de loi tendant à « favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ». Nous en sommes partisans, mais je voudrais dire d'abord que les travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales devraient être protégés au point de départ de cette formation syndicale. Je m'explique.

Quand on étudie l'histoire du mouvement ouvrier français, on y apprend quelles longues luttes les travailleurs ont dû mener depuis deux siècles pour défendre leurs intérêts ou simplement pour faire reconnaître leur dignité d'hommes. Quelles batailles menées contre la loi Chapellier dépouillant la classe ouvrière du droit d'association, pour l'interdiction du travail des enfants, pour la suppression du livret de travail, pour la représentation ouvrière dans les conseils de prud'hommes, pour le droit syndical, pour le droit de grève, pour la journée de huit heures !

Oui, la route a été longue, et souvent sanglante, depuis l'insurrection des canuts, le massacre de Fourmies, jusqu'aux victoires du Front Populaire.

Oui, mesdames, messieurs, il n'est pas inutile de rappeler qu'avant 1936 l'ouvrier travaillait du 1er janvier au 31 décembre, n'ayant le droit de se reposer que deux jours consécutifs, aux fêtes de Pâques et de Pentecôte. Il fallut l'immense élan populaire, l'occupation des usines, la victoire électorale des forces démocratiques unies dans tout le pays pour arracher, après cinquante années de luttes, outre les quarante heures et les contrats collectifs, le droit pour le mineur, pour le métallurgiste, pour l'ouvrier du bâtiment, de se reposer pendant quinze jours de congés payés et de découvrir enfin les beautés naturelles de sa patrie.

M. Fernand Darchicourt. Grâce à Léon Blum, sans vous !

M. Fernand Grenier. Grâce, d'abord à l'occupation des usines !

Et si, après la Libération, d'autres avantages furent obtenus — sécurité sociale, allocations familiales, délégués du personnel, comités d'entreprise...

M. le rapporteur. Pas grâce à vous !

M. Robert Boulin. Grâce à de Gaulle !

M. Fernand Grenier. ...on le doit au fait que, comme l'écrivait François Mauriac (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*) « seule, dans sa masse, la classe ouvrière est restée fidèle à la patrie profanée »...

M. Robert Calméjane. Elle est restée fidèle aux patriotes nationaux, pas aux étrangers.

M. Fernand Grenier. ...et qu'on avait lu sur les listes de fusillés, pendant quatre années d'occupation...

Une voix à gauche. Des gaullistes !

M. Fernand Grenier. ... une longue suite de noms de mineurs, de métallurgistes ou de cheminots, et jamais un seul nom suivi de la mention « banquier » ou « administrateur de société ». (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Ces conquêtes sociales, si durement payées, sont sans cesse remises en cause, et notamment le droit syndical. Car, s'il est exact que la formation des militants syndicaux doit être complétée par l'étude — et en ce sens votre projet peut à certaines conditions constituer un progrès... (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Duvillard. Il y a eu aussi de Hautecloque et de Gaulle.

M. Fernand Grenier. ... il n'en est pas moins vrai que la formation commence sur le lieu du travail.

Légalement, le droit existe certes d'être syndiqué, aussi bien pour le patron que pour l'ouvrier. Mais dans combien d'entreprises encore, dès qu'apparaît un homme ou une femme courageux, soucieux d'organiser ses frères et sœurs de travail, de dresser des cahiers de revendications, tout est fait pour mettre ce qu'on appelle encore le « meneur » à la porte ! Quelles entraves encore trop souvent apportées pour la diffusion de tracts ou de journaux syndicaux, même à la porte des entreprises, le patron ou le directeur téléphonant au commissaire de police qui envoie aussitôt des policiers pour arrêter les distributeurs en vertu de tel ou tel arrêté préfectoral ! (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

A gauche. Et en Russie ?

A droite. Et en Hongrie ?

M. Fernand Grenier. Dans combien d'entreprises est-il interdit d'afficher la moindre convocation syndicale (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*) de faire le moindre compte rendu à la cantine, etc. !

C'est assez dire que la première des revendications des militants syndicaux, c'est un ensemble de dispositions législatives qui leur permettent, pratiquement, d'exercer réellement, librement leurs fonctions syndicales.

Il en est de même pour les délégués du personnel aux comités d'entreprise.

Combien de manœuvres sont utilisées pour cacher la véritable situation financière de l'entreprise alors que celle-ci doit également leur être communiquée ! Combien de tracasseries à l'égard des délégués, combien de licenciements arbitraires !

Je pourrais appuyer chacune de ces affirmations par des faits précis.

Il y a déjà longtemps, monsieur Bacon, que vous êtes ministre du travail. Il y a plus longtemps encore que j'accompagne des délégations ouvrières à votre ministère pour exposer certains de ces cas.

Je ne prétends certes pas que les inspecteurs du travail n'agissent pas, en règle générale.

Ce que mes amis et moi déplorons, c'est que n'interviennent jamais, d'ordre gouvernemental, des sanctions exemplaires contre un employeur violant le droit syndical, licenciant abusivement un délégué, c'est-à-dire empêchant en fait la formation des militants syndicaux.

Ces réflexions faites, tout effort tendant à favoriser la formation de ces militants mérite d'être approuvé.

La tâche de ces militants est, en effet, complexe. Elle ne consiste plus seulement maintenant à défendre les salaires, mais encore à se préoccuper d'hygiène, de sécurité du travail. Elle nécessite des connaissances de plus en plus développées en matière de sécurité sociale, en matière prud'homale, juridique, etc.

Prenons par exemple la C. G. T. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) Ce que je vais en dire ne signifie pas que je ne reconnais pas ce que peuvent réaliser les autres centrales syndicales en matière de formation de leurs cadres. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mais oui, je suis plus objectif que beaucoup d'entre vous. Si je prends l'exemple de la C. G. T., c'est parce qu'elle récolte le plus souvent de 60 à 80 p. 100 des voix au cours des élections de délégués du personnel et les récentes élections montrent une progression continue de cette centrale dans les dernières semaines.

Son centre confédéral d'éducation ouvrière a vu passer depuis dix ans plus de 3.000 stagiaires et le rythme s'est accru au cours de ces dernières années. Ainsi, depuis le début de cette année, 740 militants ont bénéficié des congés d'éducation syndicale pour étudier. Trois stages d'études des problèmes de l'hygiène et de la sécurité du travail ont groupé, à la même époque, 120 participants. D'autres stages se sont tenus pour la formation de militants spécialisés en matière de sécurité sociale, en matière prud'homale ou juridique.

Cette œuvre de formation des cadres coûte cher. Un stage national de deux semaines revient actuellement, par élève, faute de subventions, à la somme de 60.000 francs, frais de voyage, bourses de salaires, frais de séjour et d'enseignement, ce qui fait qu'en dix années la C. G. T. a dépensé en ce domaine 180 millions, soit une moyenne de 18 millions par an.

En rendant cette contribution moins lourde, votre projet est donc utile, dans la mesure où il n'est pas une sorte de vœu pieux.

Pour que le projet soit efficace, la première condition est de respecter le droit que doit avoir chaque centrale syndicale de former ses cadres en toute indépendance. J'ai relevé, monsieur le ministre, qu'au cours de la confrontation européenne des méthodes de formation syndicale, tenue à Poigny-la-Forêt en janvier 1958, vous avez, si j'en crois la revue *Liaisons sociales*, n° 5, du 27 janvier 1958, souligné « la nécessité pour les gouvernements d'aider les syndicats dans le domaine de la formation, sans pour autant en profiter pour s'immiscer dans cette formation, ni, plus généralement, dans leurs affaires internes... ».

Si telle est toujours votre conception, il serait souhaitable qu'elle figurât dans le texte du projet et, si vous n'y consentez pas, tout au moins dans vos déclarations.

La seconde condition pour que votre projet soit pleinement efficace, c'est que les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère du travail et à celui de l'éducation nationale soient suffisants. Si j'ai bien compris, les crédits prévus à cet effet au budget du ministère du travail seraient de l'ordre de 25 millions, soit 10 de plus que ceux de cette année. C'est un crédit des plus modestes. On me répondra que d'autres dotations sont prévues au budget de l'éducation nationale. Il nous semble donc souhaitable que les fonds du ministère du travail aillent au moins par priorité aux centres d'éducation des centrales syndicales, les dépenses des instituts d'université ou de faculté pour le même objet dépendant, elles, par priorité, de l'éducation nationale.

Sur ces divers articles, nous présenterons d'ailleurs des amendements tendant à préciser, à clarifier, mais aussi à défendre l'indépendance syndicale.

Au terme de ces explications, je ne voudrais pas quitter cette tribune sans rendre hommage aux militants syndicaux.

Oui ! mesdames, messieurs, ces hommes et ces femmes qui animent le mouvement syndical sont ceux qui prennent le risque — car il y a encore trop souvent un risque — d'être le porte-parole de leurs camarades de travail. Ils prennent sur leur repos et leurs loisirs pour acquérir la formation qui leur permettra de se retrouver dans la complexité des textes qui régissent aujourd'hui le monde du travail.

Oui ! mesdames, messieurs, elle s'applique parfaitement à ces hommes et à ces femmes d'élite, cette belle définition du courage dont parlait Jaurès, ce courage de toutes les heures dont l'homme qui illustra cette tribune disait qu'il consistait « à ne pas livrer sa volonté au hasard dans les lassitudes inévitables », « à ne pas se rebuter au détail minutieux et monotone », et dont il disait encore : « Le courage, c'est de surveiller sa machine à filer ou à tisser pour qu'aucun fil ne se casse et de préparer cependant un ordre social plus vaste et plus fraternel, où la machine sera la servante commune des travailleurs libérés. »

Il y a là, me semble-t-il, un ensemble de qualités que l'on retrouve chez les animateurs du mouvement syndical. Le reconnaître, c'est bien ; les aider réellement, efficacement, sera encore mieux. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est présenté et qui tend à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Mais nous disons aussi à l'Assemblée et avec regret, que les conditions dans lesquelles nous avons été appelés à étudier ce texte mettent au jour — une fois de plus — certaines insuffisances de nos méthodes de travail. M. le rapporteur, notre collègue M. Rombeaut, n'est point ici en cause. Mais force nous est de constater que son rapport écrit ne nous a pas été distribué en temps opportun. Il y a là — tout le monde en conviendra — pour le moins matière à réflexion et à remède. S'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de dramatiser, le fait mérite, selon nous, d'être signalé.

Cela dit, nous apportons notre approbation au texte. Pourquoi ? Parce que tout ce qui permettra à des travailleurs d'être à même de se former et de s'instruire pour mieux guider, mieux conseiller et mieux défendre leurs camarades de travail, aura toujours non seulement l'agrément des socialistes mais aussi leur soutien. Parce que, aussi, donner aux grandes confédérations syndicales les moyens de compléter, de parachever l'œuvre qu'elles ont si parfaitement commencée par elles-mêmes pour la formation de leurs militants et de leurs responsables a notre accord. Et en la circonstance plus qu'en toute autre, parce que ce texte est la suite logique et normale de la loi sur les congés culturels à l'origine de laquelle nous croyons être pour quelque chose.

Les socialistes, qui ont fait naître l'enfant, s'associent donc volontiers à tous ceux qui voudront l'aider dans ses premiers pas. Défendre les travailleurs, les éduquer, les mieux armer dans leur lutte pour obtenir davantage de justice sociale, telle est notre vocation à laquelle nous croyons être fidèles en votant ce texte et en vous invitant, mes chers collègues, à faire de même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, bien loin de formuler une opposition au projet de loi qui nous est soumis, je voudrais m'efforcer, en quelques mots, de combler quelques lacunes.

Ce n'est pas uniquement du fait que, en ce qui concerne les intéressés, je puisse trouver singulier que l'on ait oublié, à côté des travailleurs que l'on a qualifiés de « salariés », d'autres travailleurs qui ont la responsabilité de diriger des entreprises, petites, moyennes ou grandes, voire artisanales ou agricoles, car, après tout, il ne serait peut-être pas inutile de faire subir également quelques compléments de formation, sinon économique, du moins sociale ou juridique, aux responsables syndicaux de ces chefs d'entreprise, et surtout, parfois, aux dirigeants et administrateurs d'établissements nationalisés.

Mais restons dans le cadre du projet de loi. Si je trouve d'autres observations à présenter, c'est pour me déclarer satisfait que, pour une fois, nouvelle, qui ne sera peut-être pas la dernière, une sorte de pluralisme scolaire se trouvera ainsi consacré. En effet, s'il ne s'agit pas d'école dans le sens habituel et classique du terme, s'il ne s'agit pas non plus d'université, il s'agit tout de même d'instituts d'enseignement, de formation, voire d'éducation, et nous constatons par le texte qui nous est proposé que l'Etat n'hésite pas à fournir des contributions prélevées sur les fonds publics pour aider de tels instituts... non publics.

Peut-être un jour aurons-nous à nous souvenir de cette consécration du principe de la pluralité d'enseignement, qui n'a pas toujours été accepté de l'autre côté de cet hémicycle.

M. René Cassagne. Il ne s'agit pas d'enfants mais d'adultes.

M. Raymond Boisdé. Il conviendrait au surplus de mentionner, pour être exact, que parmi les intéressés ne devraient peut-être pas figurer uniquement ceux qui assument des responsabilités syndicales ou des représentations syndicales, mais aussi ceux qui sont chargés ès qualités d'autres délégations, d'autres mandats. J'ai cité tout à l'heure les sociétés nationales : elles comptent dans leurs conseils — et cela est juste — des représentants des salariés. Il m'a été donné de constater à différentes reprises que le rôle qu'ils pouvaient jouer aurait été certainement plus efficace s'ils avaient été préalablement pourvus d'une formation économique et sociale. Je pense qu'il suffira de s'entendre pour convenir que ceux qui sont chargés de responsabilités syndicales peuvent être aussi bien des délégués du personnel que des délégués siégeant dans différents conseils d'administration ou différentes autres instances, nationales ou internationales.

A vrai dire, j'interviens surtout pour signaler que l'Etat n'a pas manqué, jusqu'à ces derniers temps, de s'intéresser à la formation des salariés et des travailleurs, militants ou non militants, et je m'excuse auprès du rapporteur M. Rombeaut qui, d'ailleurs, nous a annoncé que son énumération des instances existantes n'était ni exhaustive ni limitative, de lui faire observer qu'il a oublié le Conservatoire national des arts et métiers. Cet établissement, dans ses cours du soir suivis par un très grand nombre de travailleurs, des salariés précisément, puisque pour bénéficier d'une place assise il faut justifier d'un bulletin de paye, s'efforce de les faire accéder aux connaissances d'ordre économique, soit dans son institution parisienne, soit dans ses centres associés qui se multiplient actuellement dans différentes régions de France.

Le Conservatoire national des arts et métiers, à côté de cours purement techniques ou technologiques, donne des cours de sciences économiques, voire d'organisation du travail, d'histoire du travail et bientôt même de droit du travail.

Ces cours du soir, qui sont libéralement ouverts, puisqu'ils sont gratuits, permettent déjà de donner un complément de formation à tous les militants ; et à ceux qui les accompagnent, sans être à la tête des organisations syndicales, d'acquérir ces connaissances.

J'en profiterai, comme je l'ai fait tout à l'heure par mes applaudissements, pour me joindre à l'hommage rendu, je dirais même à la gratitude que nous devons avoir à l'égard de ces travailleurs qui prennent, en effet, sur leur repos, sur leurs loisirs et même sur leur vie de famille pour suivre pendant des années ces cours de fin de journée.

Après ces quelques observations complémentaires, nous pourrons apporter notre entier accord à une loi qui tend à favoriser cette diffusion des connaissances alors que le progrès des techniques — techniques qui deviennent de plus en plus complexes — exige, lorsqu'on veut jouer un rôle dans les institutions sociales, d'obtenir auparavant un minimum de connaissances économiques.

Un des maîtres mots du progrès économique et du progrès social qui doit en être la conséquence consiste d'abord à répandre partout l'information, ou les informations, disons l'enseignement et l'éducation, ensuite à procéder à la formation, complément indispensable de l'information.

Cet ensemble d'efforts peut converger vers ce but que nous poursuivons les uns et les autres depuis bien longtemps, à savoir éliminer les conflits qui naissent la plupart du temps de méconnaissance et de malentendus.

C'est pourquoi, dans la mesure, où, comme je l'espère, la formation et les informations qui seront diffusées dans les nouveaux centres de types variés que prévoit le projet de loi, seront objectives — j'ai entendu le mot tout à l'heure dans la bouche d'un précédent orateur et c'est là une précaution essentielle — dans la mesure où elles seront impartiales et inspirées de seules considérations scientifiques — ce qui n'est sans doute pas pour déplaire aux tenants de certaines doctrines prétendûment scientifiques et qui ont besoin de se mettre à jour — nous pourrons écarter bien des sources de malentendus et, par conséquent, travailler, comme nous le voulons tous, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons dans cette Assemblée, à la paix sociale et à la concorde intérieure. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être assurée :

« *a*) Soit par des instituts d'université ou de faculté ;

« *b*) Soit par des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales ;

« *c*) Soit par des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales. »

M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Debray, ont déposé un amendement n° 1 tendant à insérer dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots « la formation des travailleurs », le mot « salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement qui entre dans le cadre de mes déclarations à la tribune. Il précise la notion de travailleur.

M. Raymond Boisdé. Je trouve que c'est restrictif, mais enfin...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur et de M. Debray.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lolive a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (paragraphe *b*) de l'article 1er : « *b*) soit par des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales ou par des organismes légalement constitués, désignés, chaque année, par chacun de ces centres ».

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Contrairement à l'affirmation de M. le rapporteur, nous ne pensons pas que la rédaction de l'article 1er du projet de loi soit suffisamment précise.

En effet, au paragraphe *c*), que signifie l'expression : « des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales » ?

Comment serait fixé l'accord des organisations syndicales sur le caractère de spécialisation de tel ou tel organisme ? Cet accord serait-il donné une fois pour toutes ?

Notre amendement a pour but d'éviter la dispersion des crédits, déjà très modestes, en évitant qu'ils aillent à tels ou tels organismes plus ou moins vagues et qui seraient cependant parties prenantes. Son adoption limiterait comme suit les bénéficiaires de la loi :

1° Les instituts d'université ou de faculté; 2° les centres d'éducation constitués par des organisations syndicales ; 3° les stages spécialisés que ces centres d'éducation décideraient de créer pour telle ou telle question particulière ou d'actualité.

Nous vous proposons donc la suppression du paragraphe c et la rédaction suivante pour le paragraphe *b* : « *b*) Soit par des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales ou par de organismes légalement constitués, désignés, chaque année, par chacun de ces centres ».

M. le président. L'Assemblée a remarqué que M. Lolive a défendu en même temps ses amendements n° 2 et n° 3.

L'amendement n° 3 tend à supprimer le dernier alinéa — paragraphe *c* — de l'article 1er. Sa discussion commune avec l'amendement n° 2 ne présente aucun inconvénient, car si l'amendement n° 2 est adopté, l'amendement n° 3 le sera *ipso facto*, puisque le paragraphe *c* deviendra sans objet.

Je mets donc en discussion commune les amendements n° 2 et n° 3.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marius Durbet, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner ces amendements, en raison d'une part de l'absence de représentation du parti communiste en son sein, d'autre part de ce que M. Grenier appelle notre précipitation et que je qualifierai d'empressement.

Ces amendements tendent tous à donner pratiquement tous pouvoirs aux organisations syndicales en leur remettant l'appareil de telle façon que le Gouvernement, qui a pris l'initiative du projet, ne puisse trancher les questions qui inévitablement resteront à débattre lors de l'application de la loi.

Vous remarquerez que, dans le texte gouvernemental, les syndicats sont loin d'être exclus de l'action. Constamment leurs avis seront sollicités, mais il faut reconnaître qu'entre les centrales syndicales la bonne entente ne règne pas toujours ; une compétition permanente peut s'instaurer entre elles et il est bon que le Gouvernement tranche, en se référant aux grands principes et en dominant des querelles qui peuvent toujours s'allumer.

Par conséquent, la commission, si elle avait été consultée, se serait vraisemblablement opposée non seulement à ces deux amendements, mais encore aux suivants.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement estime qu'il convient de repousser les amendements de M. Lolive.

M. le président de la commission a développé plusieurs arguments. Un autre argument de bon sens s'y ajoute. En adoptant l'amendement de M. Lolive, nous supprimerions, ainsi que vous l'avez, d'ailleurs, fait remarquer, la possibilité donnée à l'article 1er de faire assurer la formation des travailleurs visée par la loi « par des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales ».

Le paragraphe *c* de l'article 1er introduit un élément qui permettra une application du texte plus souple que celle qui résulterait de l'article 1er modifié par l'amendement de M. Lolive.

Nous tentons actuellement une expérience qui s'inscrit à la suite de celles que M. le rapporteur rappelait tout à l'heure. Je suis donc partisan d'un texte qui puisse être appliqué avec le maximum de souplesse tout en permettant aux travailleurs qui veulent bénéficier de cette formation de recevoir toutes les garanties que réclamait M. le rapporteur il y a un instant, et c'est pour cette raison de simple bon sens et de simple logique qu'il convient de repousser l'amendement de M. Lolive.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, vous n'avez pas donné la précision réclamée par M. Lolive qui vous a demandé ce que signifie exactement, dans votre esprit, l'expression très vague « des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales ».

Notre souci vient du fait qu'il s'agit d'un texte que vous avez vous-même intitulé « projet tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs » — mais pas n'importe quels travailleurs — « appelés à exercer des responsabilités syndicales ».

Or, si l'on examine le budget du ministère du travail, on constate que la somme prévue à cet effet sera, si je ne m'abuse, de 25 millions de francs, soit 10 millions de plus que cette année, mais hors de proportion avec les besoins des centrales syndicales qui ont toutes, non seulement donné une extension croissante à leur centre confédéral d'éducation, mais créé une série de stages particuliers pour l'étude de problèmes tels que l'hygiène, la sécurité du travail, la sécurité sociale, la législation prud'homale,

D'autre part, le nombre des écoles va croissant. Si donc vous multipliez les parties prenantes, comme vous ne pourrez disposer que des 25 millions inscrits à votre budget, moins il y aura pour chacune des centrales syndicales, non seulement pour la C. G. T. mais aussi pour F. O. ou la C. F. T. C.

Ce sont ces centrales, en effet, qui forment les militants syndicaux et non les organismes qui sont vaguement mentionnés dans le projet.

C'est pourquoi M. Lolive propose la suppression du paragraphe *c* et une rédaction différente du paragraphe *b*.

Nous sommes prêts à retirer ces amendements si vous nous précisez votre pensée, parce que en proposant un texte qui dispose : « Soit par des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales », vous devez bien avoir des idées derrière la tête. Vous devez bien penser à certains organismes et nous vous demandons de nous dévoiler toute votre pensée.

M. le président. La parole est à M le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Grenier, nous n'avons pas « de mauvaises idées » derrière la tête, et comme vous n'en avez certainement pas non plus, je pense que vous retirerez les amendements qui, en fait, modifient la rédaction de l'article 1er et n'ajoutent rien aux prérogatives que nous donnons par ce texte aux centres des organisations syndicales.

Il me semble, en effet, qu'à partir du moment où l'on déclare que la formation est donnée soit par des instituts d'université ou faculté, soit par des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales, M. Grenier et M. Lolive doivent avoir satisfaction, et je ne vois pas pour quelles raisons ils voudraient alors nous empêcher de donner satisfaction à d'autres organismes légalement constitués, par exemple en application de la loi de 1901 sur les associations, organismes qui, d'ailleurs, ne pourraient être reconnus au titre de l'article 1er que si, comme le dit le texte, ils passent un accord avec des organisations syndicales.

Toutes garanties sont donc offertes, mais par contre plus de souplesse est assurée par la rédaction du Gouvernement. Par conséquent, je demande à M. Grenier de retirer les amendements et, s'il ne les retire pas, je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de les repousser.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, je m'excuse de prolonger ce débat, mais vous ne m'avez pas convaincu. Je vais donc essayer de prendre un exemple d'un organisme qui pourrait être légalement constitué, puisque vous-même n'en prenez pas.

Vous allez disposer dans votre budget de 25 millions de francs. Mais supposons que vous décidiez de créer, avec une des organisations syndicales qui sera d'accord, un organisme pour la formation de militants, par exemple pour l'étude de l'automation, et que vous lui accordiez 24 millions de francs. Il ne restera plus qu'un million de francs pour les centrales syndicales.

C'est contre cela que nous nous élevons, afin de ne pas vous permettre — je le dis très franchement — de détourner par un biais quelconque les crédits qui sont prévus exclusivement pour la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. C'est pourquoi nous sommes obligés de maintenir nos amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Lolive.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Lolive.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les organismes mentionnés à l'article précédent.

« Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du ministère du travail.

« Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des instituts d'université ou de faculté sont également inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale ».

M. Nilès a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots :

« Qui doivent financer par priorité les activités et les bourses d'étude des centres spécialisés des organisations syndicales ».

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Comme l'utilisation des crédits sera du domaine exclusif du pouvoir exécutif, il serait nécessaire, à notre avis, de bien montrer la volonté du législateur.

S'agissant de la formation de travailleurs appelés à exercer des fonctions syndicales, il est normal que les crédits aillent en priorité aux organisations syndicales. C'est pourquoi nous demandons que soit complété à cet effet le second alinéa de l'article 2, et nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas à se prononcer sur ce point. C'est une affaire de financement, et je crois que M. le ministre va donner l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement déposé par M. Nilès se relie, me semble-t-il, à ceux qui ont été déposés à l'article 1er par M. Lolive.

En effet, M. Grenier nous a fait part de ses préoccupations, motivées par le fait, nous disait-il, qu'à un certain moment les crédits affectés par priorité risqueraient d'être attribués à certains organismes au détriment des autres.

Mais je crois que la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission donne toutes garanties aux organisations syndicales, d'abord en raison de la volonté du Gouvernement d'appliquer correctement, sans discrimination aucune, le texte qu'il soumet à vos délibérations, en raison, ensuite, de la rédaction même de l'article 2 et de l'inscription de crédits au budget du ministère du travail pour satisfaire les demandes qui seront adressées à ce ministère.

Normalement, en effet, c'est vers ce ministère que seront dirigées les demandes présentées par les centrales ou les organisations syndicales. Mais nous avons également disposé que des crédits seront inscrits au budget de l'éducation nationale. Ce partage dans l'inscription des crédits, partage qui a été voulu, marque précisément que le ministère du travail, pour sa part, sera chargé de défendre, si l'on peut dire, les intérêts, justifiés bien entendu, des organisations syndicales. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Nilès.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Nous prenons acte de la déclaration de M. le ministre selon laquelle la loi sera appliquée sans discrimination aucune, et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Nilès est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent, les organismes mentionnés ci-dessus établissent des programmes préalables de stages ou sessions précisant notamment les matières enseignées et la durée de scolarité.

« Des conventions conclues à cet effet entre les organismes mentionnés à l'article 1er *b*) et *c*) et les ministères intéressés ou les universités, facultés, instituts d'université ou de faculté prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je désire poser au sujet de cet article deux questions au Gouvernement.

Cet article est en effet, ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé, le plus important du projet car il précise les conditions dans lesquelles sera accordée l'aide prévue en faveur des organismes assurant la formation des syndicalistes.

Or, je désirerais connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les programmes préalables de stages ou sessions, en ce qui concerne notamment les matières enseignées et la durée de scolarité, car à notre sens il est très important qu'au cours de ces sessions et de ces stages ne soient enseignées, à l'exclusion de toute autre, que des matières purement économiques et sociales.

Nous insistons avec beaucoup d'énergie sur la nécessité absolue de refuser l'aide prévue aux articles précédents à toute organisation qui ne se bornerait pas à une formation économique et sociale et déborderait ce programme.

J'aimerais également connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'objectivité des enseignements dispensés et l'objectivité des enseignants, car il est aussi important d'avoir des enseignements objectifs que des enseignants objectifs.

Telles sont les deux questions que je voulais poser au Gouvernement. Sous ces réserves, nous voterons, bien entendu, le projet avec d'autant plus d'enthousiasme que nous en avons demandé le dépôt au mois de juillet dernier, car nous sommes favorables à la formation collective des travailleurs.

Mais nous demandons avec beaucoup de fermeté que nous soient précisés les deux points qui viennent d'être évoqués. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je comprends parfaitement le sens des deux questions que vient de poser M. Fanton. J'estime précisément qu'il convient, pour tenir compte des observations qu'il a formulées, de maintenir le terme « programmes préalables » plutôt que d'y substituer les mots proposés par un amendement qui tend à ce que soient établies des listes, et non pas des programmes.

Le Gouvernement, lui aussi, est soucieux, en effet, de mettre tout en œuvre pour favoriser la formation économique et sociale des militants syndicalistes, de tous les syndicalistes qui assumeront des responsabilités tant dans les organismes nationaux que dans les organismes internationaux où ils représenteront la France et parleront au nom de la France. C'est donc le caractère économique et le caractère social de la formation qui guideront les déterminations du Gouvernement, et il est bien entendu que tout programme comportant des matières qui ne seraient pas de nature économique ou de nature sociale ferait l'objet des réserves les plus expresses de la part du Gouvernement.

Nous souhaitons, je le répète avec force, favoriser la formation fondamentale, la formation supérieure, dans certains cas, économique et sociale, des dirigeants syndicalistes.

Je crois que ces précisions donnent satisfaction à M. Fanton et que, de ce fait, il pourra voter le projet de loi, ainsi d'ailleurs que tous les orateurs qui sont intervenus avant lui dans la discussion générale.

Cependant, si M. Fanton souhaite des précisions supplémentaires, je suis tout prêt à les lui fournir par référence à ce qui se fait déjà. M. Fanton sait, car il est parfaitement au courant de ces questions, comment fonctionne le centre de Strasbourg ; il sait que les programmes qui sont établis pour l'organisation de ses stages sont entièrement centrés sur les matières économiques et sociales.

Je lui donne la certitude qu'il en sera de même pour tous les centres, instituts et organismes qui seront chargés de la formation des militants syndicalistes.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Je ne suis pas entièrement satisfait de la réponse de M. le ministre, car elle ne se rapporte qu'à une partie de ma question.

Ce n'est pas simplement parce que l'organisation fournira un programme sur lequel M. le ministre a bien voulu dire qu'il ferait des réserves, le cas échéant, alors qu'il faudrait prévoir le refus de tout crédit, que nous aurons des garanties sur le fait que les militants qui viendront suivre des cours ne seront pas dirigés dans un sens ou dans l'autre.

C'est sur ce dernier point que je voudrais obtenir une réponse précise — je prie M. le ministre de m'en excuser — du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Fanton, le contrôle devra être prévu par les conventions qui sont envisagées dans le second alinéa de l'article 3.

Il est évident que les programmes seront de nature économique et sociale. Il est tout aussi certain que les conventions qui lieront les ministères intéressés aux organismes chargés de dispenser la formation syndicale devront prévoir les moyens susceptibles de permettre au Gouvernement, à chaque instant, de contrôler que des matières économiques et sociales et non pas d'autres sont effectivement enseignées.

M. le président. La parole est à M. Motte.

M. Bertrand Motte. Mes préoccupations rejoignent, pour une large part, celles que vient d'exprimer l'orateur précédent et j'estime comme lui que les précisions données par M. le ministre ne répondent pas à nos soucis.

On a eu, au cours de la discussion de ce matin en commission où ce précédent a été évoqué, l'occasion de faire connaître le fonctionnement à l'échelon départemental d'un centre d'éducation ouvrière. Cette expérience a montré à tous ceux qui l'ont suivie l'extrême importance des conventions et du mécanisme d'octroi des bourses d'études visés à l'article 3.

Or, je n'ai pas l'impression que le texte dont nous sommes saisis et les réponses qui nous ont été faites permettent de penser qu'une politique très claire et très nette soit en vue.

Je crois qu'étant donné le vague de l'article 3 et l'existence de l'article 4, nous risquons d'avoir, par le jeu de ce dernier et dans le cadre du décret d'application, l'énonciation d'une politique précise et définie qui, en fait, n'aura été étudiée dans son détail ni en commission ni dans cette enceinte.

Pour ma part, acquis à l'idée générale de ce texte, j'inclinerais au renvoi de l'article 3 en commission pour obtenir une rédaction plus précise sur les différents points évoqués par les orateurs précédents aussi bien que par moi-même. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. En intervenant précédemment dans la discussion, j'ai regretté quelques lacunes dans le texte qui nous est proposé. L'une d'elles est d'importance et M. le ministre du travail ne vient pas de la combler.

Ce n'est pas véritablement une question de programme qui se pose, mais, à la fois, une question de méthode et de substance.

Les sciences économiques et sociales, nous le savons tous, ne sont pas des sciences exactes, du moins pas encore. Il est par conséquent facile d'imaginer que certains esprits peuvent donner à cet enseignement une orientation, pour ne pas dire une tendance.

Or, M. le ministre du travail dans sa deuxième réponse à ma demande d'objectivité et à celle que lui a formulée M. Fanton, a parlé enfin avec quelle prudence ! de contrôle.

C'est bien le contrôle en effet qui nous préoccupe et notre collègue Bertrand Motte se demande comment s'opérera ce contrôle, quelles seront les instances qui seront chargées du contrôle, quelle sanction suivra la constatation d'infractions et enfin, disons le carrément, comment empêchera-t-on que ces nouvelles instances ne deviennent en certaines mains des instruments de subversion ?

Voilà le problème. Il faut donc que le Gouvernement nous donne des apaisements sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je peux aller plus loin, monsieur le président, dans la tentative que j'ai faite devant vous pour calmer les appréhensions qui viennent d'être exprimées.

M. Boisdé vient de parler de subversion, mais il est bien évident que le Gouvernement, par l'entremise des ministères qui sont intéressés à ce texte, ministère du travail et ministère de l'éducation nationale, ne pourra pas signer de conventions qui permettraient à des entreprises subversives, comme dit M. Boisdé, de se développer dans le pays et dans le monde ouvrier. Cela c'est l'évidence même, sinon le Gouvernement n'aurait pas présenté ce texte.

C'est pourquoi j'ai parlé moi-même du contrôle qui doit s'exercer sur l'application des conventions ; mais je pense que les modalités du contrôle doivent être fixées et indiquées dans la convention elle-même. Nous avons déjà des expériences, nous avons déjà des précédents. A Strasbourg, en particulier, je le rappelais il y a un instant, il a été possible d'intéresser des fédérations ou des confédérations à l'élaboration et à l'établissement de programmes précis de formation économique et de formation sociale. C'est justement la précision qui est apportée à l'élaboration des programmes préalables, qui facilite le contrôle et qui rend également plus simple la négociation des conventions.

Mais, je le répète, aucune convention qui favoriserait des enseignements autres que les enseignements de nature économique et sociale nécessaires à l'exercice des responsabilités des militants syndicalistes que l'on veut former, ne pourrait être signée par le Gouvernement. C'est l'évidence même. Je le dis avec beaucoup de force et j'espère que sous le bénéfice de cette nouvelle intervention, il ne sera peut-être pas nécessaire de renvoyer l'article 3 à la commission. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Monsieur Motte, maintenez-vous votre demande de renvoi de l'article 3 à la commission ?

M. Bertrand Motte. Oui, monsieur le président, je la maintiens.

M. le président. La commission estime-t-elle que ce renvoi présenterait un intérêt pour la discussion ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, pendant que se déroulaient ces diverses interventions, j'ai jeté un regard sur les programmes qui ont été présentés ici en 1957, au moment où l'Assemblée discutait du projet de « congé-éducation », à l'occasion duquel le mot de « subversion » avait été employé. J'ai sous les yeux un certain nombre de programmes de formation syndicale qui émanent de Force ouvrière, de la C. F. T. C. et du programme de Strasbourg dont M. le ministre vient de parler.

A titre d'exemple, voici le programme des cours du soir donnés par le Centre d'éducation ouvrier de la C. G. T.-F. O. :

Lundi 19 à 20 heures : Droit ouvrier. Histoire du mouvement ouvrier.

Lundi 20 à 21 heures : Esperanto.

Mardi 18 à 19 heures : Mathématiques premier degré.

Mardi 19 à 20 heures : Français premier et second degré.

Mercredi : Anglais premier et troisième degré. Allemand premier degré.

Plus loin, je relève dans le même rapport le titre des stages prévus par le Centre confédéral de la C. F. T. C. :

Responsables régionaux et départementaux. Sécurité sociale et allocations familiales.

Administrateurs des entreprises nationalisées.

Formation juridique.

Conseil de prud'hommes.

Dans ces conditions, il me semble que les preuves de loyalisme données au pays en tous temps par les travailleurs français méritent notre confiance et je ne pense pas, d'ailleurs, que nos collègues aient voulu marquer leur méfiance.

Si l'article 3 était enserré dans un cadre trop étroit, il ne permettrait plus d'atteindre le but recherché. Toutes les garanties étant données dans les conventions qui interviendront en vertu de l'article 3, je m'oppose au renvoi, au nom de la commission qui, je le crois, me suivrait si elle était consultée. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Etant donné les positions prises par le Gouvernement et par la commission, je considère que le renvoi en commission n'est pas indiqué, dans l'intérêt de la discussion.

M. Cermolacce a présenté un amendement n° 5 tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, après le mot : « établissent », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « la liste des stages ou sessions avec, en regard, la durée de scolarité. »

La parole est à M. Grenier, pour soutenir cet amendement.

M. Fernand Grenier. La lecture de l'amendement déposé par mon collègue et ami Cermolacce constitue une réponse à MM. Fanton, Motte et Boisdé.

L'article 3 prévoit que les organismes qui sollicitent l'aide de l'Etat précisent les matières enseignées. Or, nous estimons que la loi doit permettre d'aider sans conditions les organisations syndicales à former leurs militants. Nous avons senti à travers les interventions de MM. Fanton, Motte et Boisdé, et notamment la demande de renvoi de l'article 3 à la commission, qu'ils sont soucieux : cette loi, selon eux, va un peu loin en faveur des organisations syndicales ouvrières.

M. Fanton a parlé, à propos de ces organisations syndicales, de contrôle, de sanctions, de subversion, d'objectivité, de professeurs objectifs. Mais, s'il vous plaît, monsieur Fanton, où est l'objectivité ?

Plusieurs voix à droite. Pas chez vous !

M. le président. Je vous en prie, n'engagez pas de dialogue.

M. Fernand Grenier. Pour les militants de la C. F. T. C., l'objectivité est fonction de la conception chrétienne qu'ils ont des rapports entre ouvriers et patrons.

Ils sont persuadés d'être objectifs lorsqu'ils défendent cette conception, qui diffère d'ailleurs de celle des militants de la C. G. T. et de Force ouvrière. Qui est objectif, selon M. Fanton, parmi ces trois sortes de militants ?

Lorsque M. Bertrand Motte parle d'objectivité, il faut s'entendre. Le père de notre collègue était, je crois, un grand industriel du textile, que Jules Guesde combattait avec force. Mon propre père, ouvrier tisserand, était un compagnon de Jules Guesde et combattait le père de M. Bertrand Motte, à l'époque où la fortune des Motte, comme bien d'autres, s'est édifiée sur le travail des enfants de dix ans. (*Protestations à droite.*)

Eh oui ! C'est la vérité !

Alors, où est l'objectivité ?

M. Félix Kir. Le nom des Motte est honorable.

M. Fernand Grenier. Est-ce que M. Motte peut voir les choses de la même manière que les ouvriers ? Certes non !

Par conséquent, laissez cet aspect de la question de côté, parce que nous pourrions en discuter pendant des heures sans nous mettre d'accord.

Nous avons conscience d'intervenir non seulement pour les militants de la C. G. T., mais aussi pour ceux de la C. F. T. C. et de F. O.

Je m'explique. Il n'y a pas de centrales syndicales dont les militants accepteraient que l'aide de l'Etat leur soit donnée pour leurs centres d'éducation ouvrière dans des conditions telles qu'ils se présentent pieds et poings liés devant le ministère du travail.

Ils veulent que soit respectée l'indépendance de leurs organisations syndicales et ils en ont parfaitement le droit. Si vous voulez voter une loi pour imposer aux syndicats d'enseigner le programme que veut le Gouvernement, pensez que, si le ministre actuel est un ministre M. R. P., demain ce pourrait être un ministre du travail communiste. (*Exclamations.*)

Où peut vous conduire une telle exigence ?

Laissez-donc la liberté aux organisations syndicales. Le Gouvernement donne des crédits. Il est tout à fait naturel qu'il ait un droit de regard. Mais si le Gouvernement exige que, dans telle ou telle école confédérale, soient donnés tels ou tels cours, jamais aucune organisation syndicale ne l'acceptera, car ce serait le contraire de ce que nous voulons faire.

Surmontez donc cette sorte d'antipathie, pour employer un mot aimable, que semblent éprouver M. Boisdé, M. Bertrand Motte et M. Fanton à l'égard des organisations syndicales ouvrières et dites-vous bien que, sans le travail, il n'y aurait rien dans la société. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Il a appris cela dans la Bible ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Motte, contre l'amendement.

M. Bertrand Motte. Je désire simplement faire observer à mon excellent collègue Grenier, pour lui faire comprendre en quoi consiste à nos yeux l'objectivité, que le Motte auquel il a fait allusion n'était ni mon père ni mon grand-père.

Je serais d'ailleurs tenté de le regretter car, de l'avis de Jules Guesde, c'était un homme remarquable. (*Applaudissements et rires à droite.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement avait pris position, par anticipation, contre l'amendement n° 5 de M. Cermolacce.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt et plusieurs de ses collègues portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

Aux termes de l'article 31, alinéa 4, du règlement, je rappelle à l'Assemblée qu'en plus du Gouvernement, peuvent seuls prendre la parole pour cinq minutes l'auteur de l'opposition, en l'occurrence M. le président de la commission des finances, l'auteur de la demande, M. Bettencourt, et les présidents des commissions intéressées.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Mesdames, messieurs, on ne peut qu'éprouver de la sympathie pour le zèle quasi filial de notre collègue M. Bettencourt qui prend la suite de la longue lutte menée par M. Schueller pour l'établissement de l'impôt sur l'énergie.

Comme vous le savez, le but de l'impôt sur l'énergie est de permettre la suppression de toute déclaration au fisc et, par conséquent, de tout conflit avec celui-ci. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Félix Kir. Cela ne serait déjà pas si mal !

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. C'est une révolution, me direz-vous, mais c'est une révolution qui soulève des applaudissements et qui serait certainement agréable à un très grand nombre de Français. C'est la raison pour laquelle je vais vous donner tout de suite mon sentiment personnel : il faut absolument régler cette affaire de toute urgence.

Si la commission des finances était saisie, comme elle devrait l'être normalement, je donnerais une mauvaise nouvelle à mes collègues de la commission en leur disant que je leur demanderais de siéger pendant l'intersession afin que, dès la rentrée d'avril, l'Assemblée nationale puisse statuer.

Est-ce que la commission des finances peut être soupçonnée sur le plan de l'impartialité? Je me permets d'abord de constater que parmi les signataires de la proposition de M. Bettencourt figurent treize membres de la commission des finances dont un ancien ministre des finances fort distingué. J'ajoute que, parmi ces membres, l'unanimité s'est faite avec le reste de la commission contre la proposition qui vous est soumise. La commission des finances, mesdames, messieurs, est composée en grande partie de nouveaux membres, qui y sont entrés en raison de leurs aptitudes que nous sommes à même de constater chaque jour.

Je rappellerai également qu'une sous-commission d'examen et d'étude des problèmes fiscaux a siégé, sous la présidence de M. Leenhardt, alors rapporteur général. Cette sous-commission a entendu tous les intéressés, y compris M. Schueller. Elle n'a pris aucune décision, car elle avait pour seule mission d'établir une sorte de constat de la situation. Si bien que je crois pouvoir dire que la commission n'a aucun préjugé, ni favorable ni défavorable, à l'égard du projet de M. Bettencourt.

M. Félix Kir. C'est la liberté !

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Il est vrai que, dans son rapport sur la réforme fiscale, le précédent rapporteur général, M. Arrighi, a exprimé une opinion hostile. Mais qu'il me soit permis de dire que M. Arrighi a usé de son droit; il n'a parlé qu'en son nom personnel et nullement au nom de la commission des finances, pour la simple raison que celle-ci n'avait jamais été saisie, n'avait jamais débattu le problème et n'avait jamais fait connaître une opinion.

Aussi, je ne vous cache pas, mesdames, messieurs, que j'ai éprouvé quelque surprise en voyant mon ami M. Bettencourt se laisser entraîner par l'ardeur des néophytes et aller aussi loin. Car il est allé très loin.

Je ne sais si vous mesurez la portée exacte de la question qui vous est soumise : il s'agit de dessaisir la commission des finances de l'Assemblée nationale de la totalité du problème fiscal. En effet, la proposition de M. Bettencourt, vous le savez, a pour effet de transformer totalement la fiscalité de la France, et je suis sûr que notre collègue en est très fier.

La question qui se pose est donc de savoir si la commission des finances, qui a rapporté devant vous la semaine dernière le projet de réforme fiscale, va être, par vous-mêmes, dessaisie de tout le problème fiscal.

C'est une solution. On peut, évidemment, penser que, pour une telle tâche, il sera plus confortable, pour les auteurs de la proposition — qui font peut-être plus de confiance à la docilité qu'à la compétence (*Mouvement divers sur quelques bancs à droite*) — d'avoir une commission composée d'hommes certainement très distingués, mais de qui on attend ce que vous savez.

Eh bien ! j'ai l'impression que M. Bettencourt est allé trop loin et j'en veux pour preuve le fait que les treize membres de la commission des finances qui ont donné leur signature à son projet se sont ralliés aux autres commissaires, c'est-à-dire à l'unanimité de la commission des finances, pour penser qu'un dessaisissement n'était pas concevable, qu'il s'agissait d'une question de principe qui ne concerne pas, comme on pourrait le croire, la commission des finances seule, mais toutes les commissions.

Où irions-nous, mesdames, messieurs, si, chaque fois que l'auteur d'une proposition éprouvait des craintes sur la manière dont son texte serait accueilli par la commission compétente — et peut-être parce qu'elle est est compétente — il vous demandait de nommer une commission spéciale où il penserait que ses amis auraient leur place et rendraient un jugement qui lui serait favorable ?

C'est ainsi que le problème se pose. Je crois que ce serait instituer le désordre au moment même où s'engagent vraiment les travaux de cette Assemblée.

Mais, dans le cas présent, il y a plus, beaucoup plus, car la commission des finances est déjà saisie d'un projet fort intéressant de M. Boisdé. Son texte est, certes, différent de celui de M. Bettencourt, mais il est animé du même esprit : au lieu de faire peser le poids de la fiscalité sur l'énergie, il le fait peser sur les matières premières et il supprime un très grand nombre d'impôts.

Quant à l'esprit de sa proposition, permettez-moi d'en lire le titre, qui est un peu long, mais significatif : « Proposition de loi tendant à établir un programme d'expansion économique et de progrès social par l'instauration d'une fiscalité moderne, propre à encourager le travail et à élever le niveau de vie de la population ».

C'est ce que nous entendons d'un autre côté.

Peut-il y avoir deux commissions saisies : celle des finances, qui est déjà saisie de la proposition de loi de M. Boisdé, et puis une autre, qui serait créée de toutes pièces pour examiner la proposition de loi de M. Bettencourt ? Si ces deux commissions étaient animées d'un esprit différent, vous imaginez, mesdames, messieurs, que nous arriverions à une cacophonie totale.

Ce dessaisissement de la commission des finances, serait-ce, d'ailleurs, l'intérêt de M. Bettencourt ? Pour ma part, je n'en crois rien et je vais vous dire pourquoi.

Si l'affaire vient devant la commission des finances, M. Bettencourt aura le droit d'assister au débat. Assistant au débat, il entendra les arguments de ses adversaires et, ensuite, pourra y répondre. Tandis que s'il va devant la « commission des camarades », il y passera une heure très agréable certes, mais sans les mêmes résultats.

Or, ce n'est pas en commission que tout se décide. La commission propose et l'Assemblée dispose. La juridiction d'appel contre la décision d'une commission, ce n'est pas une autre commission, mais l'Assemblée nationale, qui est souveraine.

Mesdames, messieurs, il faut une unité de doctrine en matière fiscale, je dirai même, surtout en matière fiscale. C'est ce qu'ont parfaitement compris les cinq autres commissions — qui, je me permets de le marquer, forment, avec la sixième, la commission des finances, l'Assemblée tout entière — lorsque l'Assemblée fut saisie par le Gouvernement du projet de réforme fiscale. Ces cinq commissions voulaient donner leur avis sur ce projet, ce qui était parfaitement légitime. Mais nous leur avons fait remarquer que si deux d'entre elles demandaient à donner leur avis dans la quinzaine, automatiquement — notre règlement est ainsi fait — la commission des finances serait dessaisie. Elles ont parfaitement compris l'inconvénient grave qu'il y aurait eu à dessaisir la commission des finances d'un problème de fiscalité et donc ont déposé leur demande après l'expiration du délai de quinze jours.

J'ajoute, d'ailleurs, que l'Assemblée nationale actuelle a très sagement exprimé sa volonté de lier les problèmes financiers aux problèmes économiques. C'est la raison pour laquelle elle a modifié le titre de la commission des finances qui, vous le savez, se dénomme maintenant « commission des finances, de l'économie générale et du plan ».

Votre commission des finances s'est constamment inspirée de cette volonté. C'est en fonction de l'économie du pays qu'elle a demandé au Gouvernement d'écarter provisoirement le titre III — car vous en serez ressaisis, le Gouvernement a été formel l'autre jour, dès la rentrée d'avril — titre qui, ainsi que vous le savez, vise la taxe locale et l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cela, nous l'avons demandé pour deux raisons. D'abord, en ce qui concerne l'équilibre des finances des municipalités, certaines d'entre elles auraient été cruellement atteintes — il y a une retouche à faire de ce côté — mais aussi et surtout nous avons craint — nous n'étions pas les seuls à le craindre ! — que ce fût un facteur de hausse des prix.

Ceux dont l'impôt était augmenté auraient certainement surchargé leurs prix du montant de l'impôt et il n'était pas tellement sûr que tous ceux qui en étaient déchargés auraient diminué d'autant leurs prix. Or, ce sont précisément les réactions d'ordre économique qui pèsent dans cette affaire, car l'augmentation du prix de l'énergie, qui est naturellement très sensible, puisque les autres impôts ou presque tous sont supprimés, pour certaines industries, notamment celles qui sont de grandes consommatrices d'énergie, a des conséquences qui peuvent être dramatiques. C'est donc une question qu'il convient d'étudier.

Je prends l'exemple de l'industrie de l'aluminium. M. Schueller a été le premier à reconnaître que la situation de celle-ci serait très difficile, et je vous assure que je suis très modéré dans mes appréciations.

Nous avons d'autant plus à étudier ce problème, en accord, bien entendu, avec la commission de la production et des échanges, que nous faisons chaque année, grâce à Dieu, un pas de plus dans la voie du Marché commun et qu'aucun autre pays du Marché commun n'a l'impôt sur l'énergie. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il y ait un impôt sur l'énergie nulle part dans le monde. Ce qui m'importe, c'est le Marché commun et aussi la concurrence internationale.

Dans ces conditions, je ne crois pas, mesdames, messieurs, que vous jugerez que la compétence soit une tare, ni que cette législature doive commencer un travail efficace en instituant le désordre. Ce que je puis vous dire, c'est que si vous maintenez à la commission des finances — comme, à mon avis, vous devriez le faire — sa saisine, elle ne fera pas autre chose qu'étudier à fond ce problème ainsi que les répercussions économiques dont je viens de parler et que de vous demander ensuite de statuer uniquement en fonction de l'intérêt public. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bettencourt. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre gauche et à gauche.*)

M. André Bettencourt. Mesdames, messieurs, avant toute chose je voudrais donner à ce débat ses justes proportions.

Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de dire si l'on est pour ou contre l'impôt sur l'énergie, si l'on a vis-à-vis d'une telle réforme un préjugé favorable ou défavorable. Il s'agit seulement de choisir la procédure qui permettra d'étudier dans les meilleures conditions possibles de travail la proposition de loi n° 282 portant réforme de la fiscalité par une taxation des produits énergétiques.

Qu'il me soit d'abord permis de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une proposition « familiale » ou, en tout cas, d'une très grande famille puisque 199 collègues ont accepté de signer cette proposition de loi-cadre et ont souhaité, par là même, ne pas la voir enterrée aussitôt rédigée.

C'est dire que plus d'un tiers des membres de cette Assemblée trouveraient mauvais, au départ, qu'on ne prît pas tous les moyens d'aller plus avant.

En outre, vous le savez, mesdames, messieurs, la proposition de constitution d'une commission spéciale comme celle que je demande doit être contresignée par trente députés. Or, nous avons tenu à dépasser ce chiffre. Pourquoi ? Parce que nous avons voulu qu'à côté de collègues déjà signataires de ladite proposition, il s'en trouve quelques autres, qui ne lui sont pas favorables *a priori* et qui ne le cachent pas, mais qui tiennent, comme beaucoup ici, à ce que tout soit mis en œuvre pour l'étudier afin d'en mesurer, autant que faire se pourra, toutes les incidences, qui veulent en somme que dans la clarté, dans l'honnêteté, dans la libre discussion, on se saisisse de ce problème dans son ensemble et, au fond, qui refusent le subterfuge et la manœuvre dilatoire. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Si le Gouvernement avait souhaité la création de cette commission spéciale, elle aurait été de plein droit. C'est d'ailleurs pourquoi, la semaine dernière, par un rappel au règlement, je me suis permis de poser la question au Gouvernement qui, hélas ! ne m'a pas répondu.

Le Gouvernement, il est vrai, n'a pas fait opposition. C'est déjà quelque chose et nous l'en remercions. Il s'en remet, en somme, à la sagesse de l'Assemblée et peut-être plus volontiers encore — M. Paul Reynaud voudra bien me le pardonner — à la sagesse vigilante de M. le président de la commission des finances qui, lui, en tant que tel, a fait opposition.

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bettencourt ?

M. André Bettencourt. Je vous en prie, monsieur le président.

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Comme vous, je regrette l'absence du Gouvernement; je parle des ministres financiers qui auraient une opinion à donner dans cette affaire.

Voici pourquoi. Vous l'avez chargé de rédiger votre proposition de loi. Or, il est de notoriété publique que les plus fortes réserves ont été entendues du côté de la rue de Rivoli. Voilà pourquoi je regrette comme vous qu'il ne soit pas là.

M. André Bettencourt. Monsieur le président, j'ajouterai donc mes regrets aux vôtres.

Je dirai aussi que chacun, moi tout le premier, reconnaît votre expérience, votre autorité, votre talent. Et vous savez ma déférence à votre endroit. Vous me permettrez toutefois d'analyser les arguments développés devant les commissaires aux finances pour obtenir leur accord, arguments repris devant l'Assemblée et que celle-ci tout entière doit apprécier aujourd'hui avant de se prononcer définitivement.

M. Paul Reynaud nous dit : la commission des finances ne doit pas se dessaisir ; quel sujet peut la regarder davantage qu'une proposition de réforme fiscale ? Pourquoi une commission spéciale ?

Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances est, de toutes les commissions de l'Assemblée, celle dont l'ordre du jour est incontestablement le plus chargé. Votre dévouement, votre compétence ne sont pas en cause, bien au contraire. Mais M. Paul Reynaud lui-même m'a dit : « Avec la meilleure volonté du monde, nous ne pourrons pas examiner votre proposition avant le mois de janvier. Alors, il sera possible de le faire et nous le ferons en toute loyauté ».

Monsieur le président, vous le savez bien, la nouvelle Constitution a voulu que le pas soit donné à la discussion des projets de loi sur celle des propositions de loi, ce qui est d'ailleurs parfaitement explicable. Mais ainsi aucune proposition de loi ou presque ne voit plus le jour de la discussion. D'ici au mois de janvier, M. le ministre des finances vous enverra d'autres projets qui passeront de nouveau en priorité. Votre ordre du jour continuera d'être surchargé. Une proposition comme celle qui est en cause exige des semaines d'étude. Vous aurez fait le maximum si vous pouvez lui consacrer quelques séances.

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Nous aurons trois mois.

M. André Bettencourt. En second lieu, la commission des finances est composée de soixante membres. Comment, dans ces conditions, peut-elle discuter une proposition dont les incidences sont si complexes ? Tous nos collègues le remarquent, les commissions sont composées de trop de membres pour permettre un travail minutieux sur une question précise.

M. Félix Kir. C'est exact !

M. André Bettencourt. De plus, la commission des finances étant dans sa quasi-totalité opposée à la taxation des produits énergétiques, vous souhaiteriez, m'avez-vous dit, par un souci d'impartialité qui vous honore, voir se joindre à elle quelques signataires de notre proposition qui pourraient ainsi l'expliquer et la défendre.

Permettez-moi de vous dire très simplement que je ne crois pas qu'une telle méthode puisse donner de grands résultats. Notre ami M. Boisdé a signé la proposition dont l'étude éventuelle fait l'objet de ce débat. Or, M. Boisdé lui-même — vous y avez fait allusion tout à l'heure — a, au début de cette législature, déposé une proposition que nous aimerions voir reprendre et dont les préoccupations rejoignent de très près les nôtres. Qu'a pu en faire la commission des finances ? Il lui a suffi de quelques instants, traitant cette proposition comme contreprojet, pour passer outre. Pourtant, M. Boisdé était là.

La venue en surnombre, à la commission des finances, de quelques collègues, si éminents soient-ils et connaissant plus spécialement notre proposition, ne permettra pas pour autant son examen détaillé.

La commission des finances a trop à faire. Pratiquement, elle n'aura pas la possibilité de procéder à cette étude et je ne voudrais pas, moi, la faire siéger nuit et jour durant l'intersession.

Une commission spéciale de trente membres, telle que la prévoit le règlement, n'ayant d'autre préoccupation que l'examen de la proposition n° 282, serait autrement pratique et efficace, ce qui n'empêcherait pas, par ailleurs, la commission des finances de se saisir éventuellement, ensuite, des travaux de cette commission spéciale.

Cette demande de constitution d'une commission spéciale vous paraît anormale ? Relisons la Constitution et le règlement.

L'article 43 de la Constitution précise que les propositions de loi sont, à la demande de l'Assemblée, envoyées pour examen à des commissions spéciales et que les propositions pour lesquelles une telle demande n'a pas été faite sont envoyées à l'une des commissions permanentes.

Dans le règlement, le chapitre VIII concerne les commissions spéciales et le chapitre IX vise les commissions permanentes. Cela veut bien dire que les affaires qui ont un caractère un peu exceptionnel sont envoyées aux commissions spéciales plutôt qu'aux commissions permanentes. (*Applaudissements.*)

C'est ce qui s'est déjà produit à plusieurs reprises, à la demande du Gouvernement, il est vrai, mais sans que les commissions permanentes en aient été lésées pour autant.

Ce n'est pas parce que cette fois, et pour la première fois, une telle demande est d'initiative parlementaire qu'elle se place dans une perspective différente.

C'est parce que la volonté du constituant n'est pas respectée, c'est parce que l'esprit du règlement est interprété d'une manière trop étroite que nous constatons aujourd'hui toutes ces difficultés qui mènent à l'impuissance du Parlement.

Le général de Gaulle a voulu quelques grandes commissions, pour noyer les intérêts privés qui parfois tendaient à l'emporter dans les commissions plus petites que nous connaissions autrefois. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Par contre, il a souhaité que, pour des questions d'intérêt général limitées dans leur objet, des commissions spéciales limitées dans le temps puissent être constituées.

Nous sommes au vif de ce débat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La Constitution n'a pas supprimé l'initiative parlementaire et voilà que nous refuserions de nous-mêmes la possibilité que nous offrent la Constitution et le règlement, l'invitation qui en réalité nous est faite ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

Etrange Parlement, mes chers collègues qui ne se servirait pas de ses droits et se contenterait d'accuser le Gouvernement d'omnipotence, sans se donner à lui-même les chances les meilleures ! (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs au centre.*)

S'il devait toujours en être ainsi, mesdames, messieurs, alors ne nous plaignons pas d'être une chambre pour avis conforme, d'être des députés d'enregistrement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Si vous voulez qu'un débat puisse s'amorcer avec le ministère des finances, en voilà l'extraordinaire occasion. Si nous ne voulons pas l'utiliser, c'est que nous reconnaissons alors au ministère des finances d'une manière définitive, irréversible comme on dit aujourd'hui, cette souveraineté absolue qui parfois nous inquiète.

M. Félix Kir. Et il supprime les crédits.

M. André Bettencourt. Cette nouvelle République se voulait révolutionnaire : et nous accepterions de renoncer à l'action, de nous lier les mains alors que personne ne nous le demande !

Ne vous y trompez pas, mes chers collègues, cette petite question de procédure est grave.

Il ne s'agit pas seulement d'une proposition difficile qui doit être discutée dans les meilleures conditions de travail et d'objectivité possibles. Il y va des rapports du Gouvernement et du Parlement.

Je ne voudrais pas élever le ton plus qu'il ne faut, mais votre vote au sujet de cette commission spéciale dira tout à l'heure ce que vous voulez que soit le Parlement dans la République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	389
Contre	60

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

En conséquence une commission spéciale sera constituée pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt.

— 3 —

INTERDICTION DE CERTAINES PRATIQUES EN MATIERE DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 134 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n° 313).

La parole est à M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Lavigne, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte proposé à vos délibérations apparaît très clair et ne nécessitera pas de la part de votre rapporteur de très longs développements.

Ce texte a pour objet essentiel d'assurer la protection de la clientèle de plus en plus étendue des cabinets immobiliers. Il s'agit en fait d'éviter que les fonds souvent importants remis en dépôt entre les mains des agents immobiliers ne soient dissipés ou détournés de leur affectation.

Dans cette intention, le projet de loi n° 134 n'autorise la réception et le dépôt de ces fonds que dans la mesure où les agents immobiliers présenteront des garanties suffisantes dont les modalités seront précisées dans un texte réglementaire qui sera publié ultérieurement par le Gouvernement.

Cette première question est réglée par les articles 1er, 2 et 3 du projet. Au cours de la discussion, votre commission des lois constitutionnelles a adopté un amendement de MM. Foyer et Maziol tendant à rendre applicable l'article 1er aux opérations d'achat, de vente, de baux à ferme ou à colonat partiaire portant sur des immeubles ruraux.

A l'article 2, après avoir accepté une modification de forme proposée par le rapporteur, votre commission a adopté un amendement de M. Moatti tendant à exempter de l'interdiction prévue à l'article 1er — il s'agit de l'interdiction pour les agents immobiliers de recevoir des fonds — les versements de loyers, charges, prestations et cautionnements effectués entre les mains des gérants d'immeubles ou des mandataires, sauf à limiter ces versements dans les conditions prévues par l'article 75 de la loi du 1er septembre 1948, afin d'éviter des abus.

J'en viens aux sanctions prévues par le texte. Elles font l'objet des articles 4 et 5 du projet et s'appliquent en cas d'infraction aux dispositions des articles précédents.

Je signale qu'en vue de rendre plus efficaces les sanctions envisagées, le projet entraîne la modification de l'alinéa 4 de l'article 408 du code pénal, qui aura désormais pour objet de réprimer l'abus de confiance commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes, lorsque ce délit aura porté sur le prix de vente d'un immeuble, d'un fonds de commerce, d'un bail commercial ou d'un bail d'un local à usage d'habitation.

Ces sanctions seraient alors les suivantes, dans la nouvelle rédaction de l'article 408, si l'Assemblée adopte le projet : deux mois à dix ans d'emprisonnement ; amende de 360.000 francs à 18 millions de francs. Il s'agit, bien entendu, de francs légers.

En définitive, votre commission vous propose à l'unanimité, moins une voix, d'adopter le texte ainsi amendé.

Il constitue, à n'en pas douter, une sorte de symbiose harmonieuse entre la protection de la clientèle des agents immobiliers et l'assainissement d'une profession, souhaité ardemment par les professionnels eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'appartements ou de locaux à usage principal d'habitation, d'achat ou de vente de terrains destinés à la construction ou au lotissement en vue de la construction d'habitations, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce, de recevoir, à quelque titre que ce soit, en dehors des cas et conditions indiqués aux articles 2 et 3, à l'occasion des opérations faites par elle, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques. Cette interdiction est également applicable aux opérations d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, lorsque ces titres donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'appartements, de locaux à usage principal d'habitation ou de terrains destinés soit à la construction, soit au lotissement en vue de la construction d'habitations.

« Elle s'applique aux sommes, effets ou valeurs à recevoir en vertu de conventions souscrites avant la publication de la présente loi ».

M. Lavigne, rapporteur, a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, un amendement n° 4 tendant à insérer, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, une virgule entre les mots « d'échange » et les mots « de location ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, puisqu'il tend à ajouter simplement une virgule au texte du Gouvernement.

En effet, par suite, sans doute, d'une erreur typographique, l'absence de virgule entre les mots « d'échange » et « de location » ôte tout sens au texte en discussion.

Je demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte cette virgule. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Hoguet, Boulet et Thorailler ont déposé un amendement n° 5, 2e rectification, tendant à rédiger comme suit la fin de l'article 1er, à partir des mots : « en nu ou en meublé ».

« ... d'immeubles, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce ou de cession d'un cheptel agricole mort et vif, de recevoir, à quelque titre que ce soit, en dehors des cas et conditions indiqués aux articles 2 et 3, à l'occasion des opérations faites par elle, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques. Cette interdiction est également applicable aux opérations d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, mes chers collègues, afin d'assurer une protection efficace contre les pratiques visées par le projet de loi, il y a lieu d'étendre l'application de l'article 1er à tous les immeubles, quel qu'en soit l'usage — habitation, commerce, profession libérale, exploitation agricole ou rurale — ainsi que le propose d'ailleurs la commission dans son amendement à l'article 5 dont nous a parlé M. le rapporteur.

Au surplus, la nouvelle rédaction proposée simplifie et clarifie le texte.

Tel est le premier objet de notre amendement.

D'autre part, en ce qui concerne les transactions portant sur des exploitations agricoles, il nous est apparu nécessaire de viser, non seulement les cessions immobilières, pour les propriétaires, mais également les cessions de cheptel mort et vif, pour les fermiers, qui portent souvent sur des sommes très importantes et qui méritent la même protection du point de vue social et économique.

Importantes ou non, d'ailleurs, elles représentent en tout cas, habituellement, le fruit de toute une vie de labeur, avec lequel l'ancien cultivateur devra assurer, bien imparfaitement sans doute, ses vieux jours et, éventuellement, ceux de sa famille ou l'installation de ses enfants. Il ne nous est pas permis de ne pas le mettre sur un pied d'égalité avec les commerçants et les artisans.

Tel est le deuxième et dernier objet de l'amendement que nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, qui est parfaitement dans l'esprit du texte, dont il étend l'application.

Je pense que si la commission en avait été saisie en temps voulu, elle n'aurait pas soulevé de difficulté à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Hoguet, Boulet et Thorailler.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lavigne, rapporteur, a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie au fond, un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 1er par la phrase suivante :

« Cette interdiction est applicable aux opérations d'achat, de vente, de baux à ferme ou à colonat partiaire portant sur des immeubles ruraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, compte tenu de l'amendement qui vient d'être adopté, l'amendement nos 1 n'a plus d'objet. En effet, l'article 1er, dans sa nouvelle rédaction, vise toutes opérations sur les immeubles, les locations et sous-locations.

Mais s'il n'est plus utile, je pense, de préciser que l'interdiction visée à l'article 1er est applicable aux opérations d'achat, de vente, de baux à ferme ou à colonat partiaire portant sur des immeubles ruraux, il reste entendu qu'elle subsiste et il est bon, je crois, que votre rapporteur le précise.

Cela dit, la commission retire l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par les amendements adoptés précédemment.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Article 2. — L'interdiction prévue à l'article premier ne s'applique pas:

« 1° Aux versements ou remises résultant de l'application des articles 3, 7 et 13 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction;

« 2° Aux versements ou remises qui seraient faits à des personnes et dans des conditions indiquées et déterminées dans un texte réglementaire qui tiendra compte des garanties offertes. »

M Lavigne, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie au fond, a déposé un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Sont exceptés de l'interdiction prévue à l'article premier:

1° Les versements ou remises résultant de l'application des articles 3, 7 et 13 du décret nos 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction;

2° Les versements ou remises qui seraient faits à des personnes et dans des conditions indiquées et déterminées dans un texte réglementaire qui tiendra compte des garanties offertes;

3° Les versements de loyers, charges, prestations et cautionnements effectués entre les mains de gérants d'immeubles ou de mandataires. »

D'autre part, je suis saisi de trois sous-amendements à ce texte.

Un sous-amendement n° 7 à l'amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

Compléter le dernier alinéa (3°) du texte proposé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le montant du cautionnement ou du loyer payé d'avance à titre de garantie qui peut être versé ou remis sans que les conditions prévues au 2° soient remplies ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

« Le cautionnement et le loyer versé d'avance ne peuvent se cumuler ».

Un sous-amendement n° 8 à l'amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles à l'article 2, présenté par M. Pleven, est ainsi libellé :

Dans le paragraphe 3° du texte proposé par cet amendement, après le mot : « charges », insérer les mots : « indemnités d'occupation ».

Enfin, un sous-amendement n° 9 à l'amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles à l'article 2, présenté par M. Pleven, est ainsi conçu :

Dans le paragraphe 3° du texte proposé par l'amendement, après les mots : « ou de mandataires », insérer les mots : « et les syndics de copropriété ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le rapporteur. Sous le numéro 2, la commission propose un amendement qui a un double objet.

Le premier est de pure forme. Il vise à remplacer la première phrase : « L'interdiction prévue à l'article premier ne s'applique pas » par les termes : « Sont exceptés de l'interdiction prévue l'article 1er : ».

Nous avons voulu, par là, mettre l'accent sur le fait que l'interdiction constituait la règle et que les agents immobiliers pouvaient exceptionnellement continuer à percevoir les fonds.

Plus importante est la modification proposée par un additif, sous forme du paragraphe 3°, à l'article 2.

Nous avions été saisis, au cours de la discussion en commission, notamment par M. Pleven, du fait que si nous maintenions une interdiction générale de percevoir les fonds, nous pouvions gêner assez sensiblement des mandataires, parfois même non professionnels, qui, à l'occasion de locations saisonnières, ne pourraient pas ou n'auraient pas pu percevoir les loyers ou les cautionnements y afférents.

C'est la raison pour laquelle votre commission a proposé le troisième paragraphe de son amendement.

La commission ne fait aucune difficulté à l'adoption du sous-amendement proposé par le Gouvernement qui consiste à limiter l'autorisation prévue au troisième paragraphe de l'article 2. En effet, il ne faudrait pas que, par le biais de versements de location échelonnés, par exemple, sur un, deux ou dix ans, les agents immobiliers, les intermédiaires puissent percevoir des sommes très importantes et échapper ainsi à l'interdiction prévue à l'article 1er.

Tel est l'objet du sous-amendement proposé par le Gouvernement. Il s'agit là de la reprise partielle de l'article 75 de la loi du 1er septembre 1948 concernant les loyers payés d'avance ainsi que les cautionnements.

M. le président. La parole est à M. Pleven pour soutenir ses sous-amendements.

M. René Pleven. L'énoncé de mon premier sous-amendement suffit à l'expliquer. Dans l'esprit même qui a présidé aux débats de la commission, je souhaite que les gérants d'immeubles ou les mandataires puissent percevoir, non seulement les loyers, mais aussi les indemnités d'occupation.

Quant au second sous-amendement, c'est un scrupule qui m'a fait proposer l'addition en question.

Si la commission et le Gouvernement veulent bien me confirmer que le mot « mandataires » couvre les syndics de copropriété, je retirerai ce sous-amendement. Mais je désirerais que les travaux législatifs en portent la trace.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donne l'assurance que le désir exprimé par M. Pleven sera confirmé par le décret d'application.

M. le président. Le sous-amendement n° 9 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement sur le sous-amendement n° 8 ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas de difficulté à l'adoption de l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 de M. Pleven.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, maintenant, l'amendement n° 2 de la commission...

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole sur l'amendement.

M. Emmanuel Villedieu. Je voudrais poser une question.

M. le président. Je vous donnerai la parole sur l'ensemble du projet de loi.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié par les sous-amendements n°s 7 et 8.

(*L'amendement n° 2 modifié, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2.

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des dispositions du décret du 10 novembre 1954 mentionnées à l'article 2 de la présente loi, aucune somme représentative de frais de recherche, de démarches ou d'entremise quelconque ne peut être perçue par les personnes indiquées à l'article 1er avant qu'une vente, un achat, un échange, une location ou sous-location ait été effectivement conclu et constaté par un acte écrit.

« Toutefois, lorsqu'il aura été stipulé entre les parties qu'une commission sera due par le bailleur ou le vendeur même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, cette clause continuera à recevoir application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er et 3 sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 200.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'alinéa 4 de l'article 408 du code pénal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un fonds de commerce ou d'un local à usage principal d'habitation.

« Si l'abus de confiance prévu à l'alinéa 1er a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera celle de la réclusion. »

M. Lavigne, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 rectifié qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « prix de vente d'un fonds de commerce ou d'un local à usage principal d'habitation », les mots : « ... prix de vente d'un immeuble, d'un fonds de commerce, d'un bail commercial ou d'un bail d'un local à usage d'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Lavigne, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de remédier à une omission qui semble avoir été commise dans le

texte présenté par le Gouvernement et apporte une précision qui en étend le champ d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.
(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — L'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 est abrogée à partir de la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 2 ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Art. 7. — La présente loi est applicable dans les départements algériens ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte ce texte qui ne soulève pas de difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Je m'excuse de revenir, par ce biais, au paragraphe 2° de l'article 2 qui dispose que les versements ou remises qui seraient faits à des personnes et dans des conditions indiquées et déterminées dans un texte réglementaire qui tiendra compte des garanties offertes seront exceptés des interdictions que prévoit le projet que nous allons voter.

J'aurais voulu attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le fait, que vous connaissez bien, qu'il existe déjà une certaine catégorie de personnes qui sont habilitées par la loi à recevoir des capitaux à l'occasion des transactions ou des actes qu'elles passent. Ce sont les officiers publics et ministériels, sur lesquels vous avez une double autorité puisque vous contrôlez, d'une part, leur nomination et leur moralité et, d'autre part, la gestion des capitaux qu'ils détiennent.

Avant le vote sur l'ensemble, je voudrais obtenir de vous l'assurance qu'en aucun cas les garanties que devront fournir les intermédiaires, à l'occasion de la réception des fonds, ne seront inférieures à celles qui sont déjà exigées des officiers publics et ministériels, puisque, dans ce domaine, vous pourrez contrôler cet élément que constitue la comptabilité.

Je vous remercie à l'avance de l'assurance que, je l'espère, vous voudrez bien me donner.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Naturellement, le décret d'application prévoira le cas soulevé par M. Villedieu. Et les officiers publics et ministériels seront exemptés, *ipso facto*, de certaines mesures qui seront prévues dans le texte réglementaire qui sera pris en application des dispositions qui viennent d'être adoptées par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

PAIEMENT D'EFFETS DE COMMERCE PAR CHEQUES POSTAUX

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 211, adopté par le Sénat, étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (n° 329).

La parole est à M. Boulin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Boulin, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est d'une extrême simplicité.

En effet, le Gouvernement avait déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi ayant pour objet d'étendre aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce, et la commission des lois constitutionnelles, dont je suis le rapporteur, a accepté purement et simplement le projet adopté par le Sénat.

De quoi s'agit-il ?

Vous savez que la loi du 28 novembre 1955 contient certaines dispositions qui tendent à favoriser l'utilisation du chèque postal en lui accordant les divers avantages qui sont consentis au chèque ordinaire. En particulier, l'article 142 B du code de commerce contient des dispositions pour le cas où, ce mode de paiement étant accepté par le bénéficiaire de la lettre de change, le chèque ou le mandat de virement sur la Banque de France est ensuite impayé. Le deuxième alinéa du même article organise la procédure. Le quatrième alinéa fixe les délais pour l'exécution de cette procédure.

Le projet de loi du Gouvernement se borne à compléter l'article 142 B du code de commerce par les mots « chèques postaux ».

Il en résultera, si le projet de loi est adopté, que le rejet du chèque postal donnera lieu à la délivrance d'un certificat de non-paiement par le centre de chèques postaux. Ce certificat sera notifié au bénéficiaire, ce qui lui permettra d'exercer son recours contre le tireur. Il sera, bien entendu, notifié également au greffe du tribunal de commerce, cette pièce remplissant le rôle de protêt.

Il n'y a, messieurs, sur ce point, aucune difficulté.

Un amendement purement formel a été adopté par le Sénat. Il tend à modifier le projet en supprimant la mention, dans l'article 2, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, pour le motif, qui me paraît parfaitement judicieux, que ces départements jouissent depuis 1946 du régime législatif de la métropole et que, par voie de conséquence, la loi que vous allez voter s'y applique *de plano* sans qu'il soit nécessaire de préciser la chose davantage.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à l'unanimité, vous propose purement et simplement d'adopter le projet voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les quatre premiers alinéas de l'article 148 B du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement soit un chèque ordinaire soit un mandat de virement sur la Banque de France, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

« Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 41 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

« Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque de France, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

« Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La présente loi est applicable aux départements algériens et à ceux des Oasis et de la Saoura. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ALLEMANDES SOUS SEQUESTRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 147, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 320).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Carous, *rapporteur.* Mes chers collègues, je n'ai que quelques très brèves observations à présenter à la suite du rapport qui a été déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 avait prévu que les marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis pouvaient être cédées, lorsqu'il s'agit de marques allemandes, à titre onéreux, aux anciens titulaires.

Cette loi avait déterminé toute une procédure pour la cession, procédure sur laquelle je ne m'attarderai pas, sauf pour vous signaler qu'un délai de six mois avait été prévu. A l'expiration de ce délai — il est maintenant expiré depuis longtemps — on s'est aperçu qu'un certain nombre de marques n'avaient pas encore fait l'objet de demandes de cession et qu'il était possible que ces demandes soient effectivement présentées maintenant. Il est donc de l'intérêt du Trésor que le délai soit rouvert. C'est l'objet du projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement devant le Sénat.

Le Sénat, sur rapport de M. Marcilhacy, avait adopté le projet dans le texte gouvernemental. La commission des lois constitutionnelles, à l'unanimité, a émis un avis favorable au principe de la réouverture du délai, mais elle a toutefois adopté un certain nombre d'amendements présentés par notre collègue M. Foyer. Ces amendements, en règle générale, sont purement formels, ne modifiant pas l'esprit du texte, mais apportant dans la rédaction un certain nombre de précisions destinées plus spécialement à éviter des difficultés d'interprétation.

La commission accepte l'ensemble de ces amendements et vous propose d'adopter le texte ainsi modifié.

En conclusion, j'ajouterai, à l'intention du Gouvernement, une remarque qui, du reste, avait déjà été présentée au Sénat par le rapporteur M. Marcilhacy, à savoir que si nous ne voulions pas courir le risque de voir le nouveau délai se périmer sans que toutes les demandes soient présentées, il convenait de faire une plus large publicité par tous moyens appropriés, en vue de provoquer des demandes de cession en temps utile.

C'est bien volontiers que cette observation de M. Marcilhacy a été incluse par les soins de la commission des lois constitutionnelles dans le rapport qui vous est aujourd'hui présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Un nouveau délai de quatre mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi aux intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 1er de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 57-113 du 5 février 1957, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. »

MM. Carous, rapporteur, et Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, ont présenté un amendement n° 1 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955, ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, les trois amendements que j'ai soumis à la commission et que celle-ci a bien voulu adopter se relient étroitement les uns aux autres et forment un tout indivisible.

Pour la clarté du débat et dans le souci d'économiser le temps de l'Assemblée, je présenterai les motifs de l'ensemble de ces trois amendements.

Ainsi que le rapporteur l'a indiqué, en application de la législation sur les biens ennemis, environ 35.000 marques de fabrique appartenant à des Allemands avaient été placées sous séquestre par une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine du mois de septembre 1945. En vertu de la convention internationale sur les réparations, ces marques de fabrique ont été confisquées au profit de l'Etat.

L'administration des domaines, selon les règles qui président à son fonctionnement, aurait dû normalement procéder à leur aliénation. Elle était empêchée de les céder à des Allemands par les dispositions de l'article 34 de la loi du 21 mars 1947.

La loi du 4 janvier 1955 est venue apporter une dérogation à la loi du 21 mars 1947 pour autoriser l'aliénation des marques de fabrique en question à leur ancien titulaire allemand ou aux ayants droit de l'ancien titulaire allemand.

La volonté du législateur en 1955 avait été de défendre le consommateur français. Il avait voulu permettre la réunion de la propriété des marques avec la propriété des établissements situés en Allemagne dont les marques considérées avaient servi antérieurement à distinguer les produits. Dans le souci de hâter ces opérations de liquidation, la loi de 1955 avait prévu une procédure et imparti un délai de six mois aux intéressés pour faire connaître leurs demandes à l'administration des domaines. Ces demandes devaient ensuite être publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle.* La publication était le point de départ d'éventuelles oppositions dont auraient à connaître les tribunaux judiciaires. La loi instituait un contentieux spécial pour arbitrer le prix de vente à défaut d'accord amiable entre les parties.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, le nombre de demandes présentées a été très supérieur à celui des marques cessibles, de telle sorte que le service des domaines a encore aujourd'hui la gestion de plusieurs dizaines de milliers de marques dont aucun ancien titulaire ne lui a demandé la cession.

Il est aussi arrivé qu'une demande ayant été présentée, les intéressés n'y ont pas donné suite parce que le prix proposé par l'administration leur paraissait trop élevé.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a saisi le Sénat d'un texte que cette Assemblée a adopté et qui comprend deux séries de dispositions.

Les articles 1er, 2, 3 et 4, alinéa 1er, s'appliquent exclusivement aux marques de fabrique pour lesquelles aucune demande de cession n'a été présentée dans le délai qui était imparti par la loi du 4 janvier 1955 et dans le délai supplémentaire qui avait été ouvert par la loi du 5 février 1957.

Pour ces marques, l'article 1er ouvre un nouveau délai, dans lequel les intéressés pourront présenter une demande de cession.

L'article 2 renvoie aux dispositions de procédure de la loi de 1955 et l'article 3 prévoit que, en cas d'échec de la procédure, amiable ou judiciaire, organisée par cette loi, l'administration aura le pouvoir de procéder à l'aliénation de ces marques dans les termes du droit commun, sans être tenue d'observer les dispositions de la loi de 1947.

En ce qui concerne, au contraire, les marques dont la cession avait été demandée à l'origine mais n'avait jamais été conclue par la suite, le projet du Gouvernement, adopté par le Sénat, accorde une sorte de droit de repentir à l'auteur de la demande puisqu'il autorise le service des domaines à lui céder la marque demandée dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi.

Les amendements que j'ai déposés et que la commission a bien voulu accepter, apportent, sur le fond, une modification.

L'article 3 du projet du Gouvernement autorise le service des domaines à aliéner dans les termes du droit commun, c'est-à-dire selon la procédure prévue à l'article L 116 du code du domaine de l'Etat, les seules marques pour lesquelles aucune demande de cession n'avait été présentée dans les délais antérieurement ouverts. Au contraire, cette faculté de cession dans les termes du droit commun n'est pas prévue, dans le projet du Gouvernement, pour les marques dont la cession a été demandée autrefois sans avoir été poursuivie ultérieurement pour une raison quelconque. Aucune distinction n'est légitime entre les deux catégories.

Qu'aucune demande n'ait été présentée autrefois, ou qu'une demande ait été présentée et n'ait pas été suivie d'une cession, il y a lieu de penser, dans les deux cas, que la marque n'intéresse plus l'ancien titulaire. C'est vraisemblablement qu'il n'entend plus l'exploiter.

A quoi bon, dès lors, laisser au service des domaines la gestion de milliers de marques de fabrique dont la conservation est très coûteuse car elle implique des formalités de renouvellement de dépôt de marque ou de renouvellement d'enregistrement international, et dont l'exploitation est, au surplus, difficile ? Etant donné les dispositions de l'article 6 de la loi de 1955, l'administration ne peut exploiter les biens en question que par voie de concession de licences et il lui faut, pour cela, découvrir des concessionnaires. Le service est mal équipé pour y parvenir.

C'est pourquoi nous vous proposons d'étendre l'application de l'article 3 du projet de loi à toutes les marques dont la cession n'a pas été demandée ou n'a pas réussi. Cela avec deux précisions :

La première, c'est que l'article 34 de la loi du 21 mars 1947 interdisant que les avoirs ennemis confisqués ne redeviennent propriété allemande ou ne retombent sous contrôle allemand s'appliquera aux cessions en question, car il faut déjouer les calculs des anciens titulaires allemands qui n'useraient pas de la procédure spéciale prévue dans le texte de 1955 en vue d'acquérir plus tard, à un prix moins élevé, dans les formes du droit domanial ordinaire.

En second lieu, il convient de préserver le droit particulier ouvert par le deuxième alinéa de l'article 4 du projet gouvernemental aux anciens titulaires, qui pourraient revenir sur leur refus d'acquérir, pendant une période de six mois.

En la forme, si vous voulez bien me suivre, l'article 1er du texte adopté par le Sénat serait complété par un alinéa 2 qui n'est autre que le premier alinéa de l'article 4 du projet gouvernemental. L'article 2 ne subirait aucune modification, ces deux articles étant applicables aux marques dont la cession n'a jamais été demandée en vertu des lois de 1955 et de 1957.

L'article 3 reprendrait les dispositions de l'article 4, alinéa 2, du projet du Gouvernement et concernerait les marques de fabrique dont la cession a été demandée en vertu de ces lois et n'a pas été conclue.

Quant à l'article 4, qui, dans notre rédaction, modifierait l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, il s'appliquerait aux unes et aux autres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission ayant fait connaître son avis, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte les amendements qui ont été présentés par la commission et M. Foyer.

Il tient, à l'occasion, à répondre à la question précise qui lui a été posée par M. le rapporteur et il prend ici l'engagement d'assurer la plus large publicité possible aux nouvelles dispositions qu'il demande à l'Assemblée de bien vouloir voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Carous et Foyer au nom de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient de voter.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les procédures de publication et d'opposition et les cessions seront poursuivies dans les délais et suivant les formes prévues par ladite loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Lorsque, à l'expiration du délai prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 4 janvier 1955, une marque n'aura pas fait l'objet d'une cession à l'ancien titulaire, à un ayant droit de l'ancien titulaire ou à un concessionnaire de la licence, elle pourra être aliénée par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L. 116 et suivants du code du domaine de l'Etat. »

Je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par MM. Carous, rapporteur, et Foyer, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi cet article :

« Lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée à l'auteur de la demande dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 3.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

« Toutefois, lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955. »

Je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par MM. Carous, rapporteur, et Foyer, au nom de la commission, tendant à rédiger ainsi l'article 4 :

« La première phrase de l'article 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque aucune demande de cession n'aura été présentée dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsque aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision passée en force de chose jugée et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, la marque pourra être aliénée par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L. 116 et suivants du code du domaine de l'Etat, sous réserve de l'application de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. Jusqu'à la cession, la marque restera la propriété de l'Etat. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 4.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, en blocs bruts ou équarris (n° 25.15 Bb du tarif des droits de douane d'importation).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 332, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 333, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Commenay un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur :

1° Le projet de loi modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens (faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers) ;

2° La proposition de loi de M. Halbout tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (n°s 128, 24).

Le rapport sera imprimé sous le n° 331 et distribué.

J'ai reçu de M. Rombeaut un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (n° 316).

Le rapport sera imprimé sous le n° 334 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (n° 262).

Le rapport sera imprimé sous le n° 335 et distribué.

J'ai reçu de M. Greverie un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur :

1° La proposition de loi de M. Guillon relative à l'exercice, en France, de la profession de sage-femme par des personnes de nationalité française ayant exercé cette profession en Indochine en vertu de la réglementation particulière à ce pays, avant les accords de Genève ;

2° La proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (n°s 34, 97).

Le rapport sera imprimé sous le n° 336 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 4 novembre, à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

Discussion du projet de loi n° 212 donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (rapport n° 330 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 21 de M. René Pleven tendant à modifer le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (rapport n° 244 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administraion générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 101 de M. Colette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature (rapport n° 318 de M. Crouan, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 24 de M. Halbout tendant à modifier les articles 554, 555 , 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (rapport n° 331 de M. Commenay, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi n° 128 modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers (rapport n° 331 de M. Commenay, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 11 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (rapport n° 168 de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi n° 197 relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (rapport n° 225 de M. de Lacoste-Lareymondie, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi n° 262 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (rapport n° 335 de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 265 fixant un nouveau régime de limite d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer (rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi n° 266 complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (rapport de M. Seitlinger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi n° 78 relatif à la confiscation des appareils radio-électriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation (rapport n° 327 de M. Durroux, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion du projet de loi n° 79 portant modification à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (rapport de M. Michaud, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 28 octobre 1959.

Réforme fiscale.

I. — Page 2012, 2e colonne, 6e alinéa, à partir du bas, remplacer cet alinéa par les nouveaux alinéas suivants :

« Je mets aux voix l'article 11, modifié et complété par les amendements qui ont été adoptés et dont je donne lecture :

[Article 11.]

« 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques

est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;
« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;
« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;
« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;
« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;
« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;
« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;
« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 184 et 195 du code général des impôts.

« 2. Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 p. 100 du revenu global net le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et, éventuellement diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après.

« 3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

« 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

« 5. Le paragraphe 1° de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ».

« La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus sera compensée par une augmentation des droits sur les tabacs de luxe ».

II. — Page 2077, 1re colonne :

I. — 13e alinéa, remplacer les mots : « ... remplacer le paragraphe II... », par les mots : « ... remplacer la fin du paragraphe II... ».

II. — 14e alinéa, lire ainsi cet alinéa : « II. — ... célibataire ou veuf, à la double condition : ».

Nominations de rapporteurs.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales

M. Perrin (Joseph) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Cathala.

M. Lebas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 283) de M. Ducos tendant à interdire à tous les établissements scolaires et universitaires publics de se donner ou de continuer à porter, comme appellation, le nom d'une personnalité vivante.

M. Claudius-Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287) de M. Jean-Paul David tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnelle.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 297) de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux artisans, industriels et commerçants français du Maroc et de Tunisie le bénéfice de la loi du 17 janvier 1948.

M. Perrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 307) de MM. Becker, Georges Brice et Joseph Perrin portant réforme du régime des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Commission de la production et des échanges

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) :

MM. **Charpentier** : Agriculture ;
de Sesmaisons : Prestations familiales agricoles ;
Coudray : Construction ;
Devemy : Constructions scolaires ;
Deviq : Charges communes ;
Baouya : Comptes spéciaux du Trésor ;
Marchetti : Affaires économiques ;
Van der Meersch : Plan ;
Féron : Industrie ;
Liogier : Commerce ;
Mekki : Affaires algériennes ;
Renouard : Départements d'outre-mer ;
Poudevigne : Aide et coopération ;
Neuwirth : Sahara ;
Privet : Energie atomique ;
Catalifaud : Travaux publics et transports ;
Dumortier : Voies navigables et sports ;
Labbé : Aviation civile et commerciale ;
Bergasse : Marine marchande ;
Laurin : Tourisme ;
de Gracia : Postes et télécommunications,

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Renvoi d'une proposition de loi à une commission spéciale.

En application de la décision prise par l'Assemblée le 3 novembre 1959, la proposition de loi de M. Bettencourt et plusieurs de ses collègues portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282) est renvoyée à une commission spéciale.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 4 novembre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Démission d'un membre de commission.

M. Monnerville (Pierre) a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Désignation d'une candidature pour la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 8 octobre 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Chazelle pour faire partie de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2966. — 3 novembre 1959. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'action entreprise en faveur de la vieillesse et pour manifester aux personnes âgées la solidarité de l'ensemble de la nation.

2967. — 31 octobre 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les principes suivant lesquels un accord se serait établi, pour la rédaction des décrets prévus par l'ordonnance du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, entre l'administration générale des services de la France d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétariat d'Etat aux finances, en vue de régler le futur statut de ces agents qui comprennent, outre les anciens administrateurs de la France d'outre-mer, de nombreux corps techniques. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire que l'Assemblée nationale ait ainsi l'occasion de faire connaître ses vues au Gouvernement sur un problème qui n'intéresse pas seulement un nombre important de fonctionnaires sur lesquels a reposé, jusqu'à la création de la Communauté, la politique et l'influence de la France d'outre-mer, mais concerne l'avenir de la coopération technique de la France avec les autres Etats de la Communauté.

2968. — 3 novembre 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** que les familles logées à l'hôtel meublé, sont exclues du bénéfice de l'allocation logement. Or, ces familles sont le plus souvent des victimes de la crise du logement non seulement du point de vue de la qualité, mais aussi du prix de l'habitat. Quatre enfants, le père et la mère entassés dans une chambre d'hôtel, paient parfois 70.000 francs de loyer mensuel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'après inscription sur les listes de mal-logés, ces familles devraient être admises au bénéfice de l'allocation logement, puisqu'elles paient, en fait, des loyers très élevés.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2969. — 3 novembre 1959. — **M. Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le Gouvernement a définitivement renoncé au découpage et au regroupement des départements dans leurs limites géographiques actuelles; 2° comment le Gouvernement entend concilier les nouvelles règles de nomination et d'avancement des préfets avec la hiérarchie naturelle des départements découlant de critères démographiques et économiques; 3° si les critères de base du statut des sous-préfets, qui devra tenir compte des nouvelles règles de nomination des préfets, peuvent être définis.

2961. — 3 novembre 1959. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat** quelles sont les dispositions qui ont été prises par la France en faveur des 3.000 fonctionnaires, licenciés par les Républiques africaines de la fédération du Mali, pour leur reclassement soit en France, soit en Algérie, ou dans les autres Républiques africaines. Il attire d'une façon pressante son attention sur le cas des fonctionnaires contractuels qui, licenciés, ne peuvent plus bénéficier des allocations familiales ni des avantages de la sécurité sociale et lui demande ce qui a été prévu à leur sujet, en raison de la situation tragique dans laquelle ils se trouvent.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2970. — 3 novembre 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les avantages matériels dont bénéficient, en sus de leurs salaires et indemnités normales, les fonctionnaires des contributions indirectes assurant la gestion des entrepôts de tabac.

2971. — 3 novembre 1959. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des soldats, pères de deux enfants, qui, à la suite de la décision ministérielle prise au mois d'août dernier, voient leur temps de service militaire prolongé de six mois. Ainsi, les militaires de la classe 58-1-B, qui devaient être libérés maintenant, se trouvent maintenus jusqu'au mois de mars 1960. Le nombre de militaires pères de deux enfants actuellement sous les drapeaux ne doit représenter qu'une minorité infime parmi tous les contingents appelés et le temps supplémentaire qui leur est demandé compense-t-il vraiment les effectifs de cette classe creuse. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un allégement de cette prolongation.

2972. — 3 novembre 1959. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans toutes les régions d'élevage situées au Nord de la Loire, la nourriture des animaux fait cruellement défaut par suite de la sécheresse. Une véritable pénurie de fourrage provoque une hausse excessive de cette denrée. Par contre, au Sud de la Loire, et notamment dans le Sud-Ouest et le Midi, le fourrage et la paille se vendent mal et risquent de pourrir en meules en raison des frais de transports trop élevés. Aussi, pour venir en aide aux agriculteurs de l'Ouest, du bassin parisien et du Nord, victimes de la sécheresse, il suffirait que, pendant un mois ou deux, la Société nationale des chemins de fer français applique aux transports de la paille et du fourrage un tarif très réduit. A cet effet, la Société nationale des chemins de fer français pourrait peut-être recevoir une subvention du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement dans l'esprit défini ci-dessus.

2973. — 3 novembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la dissolution de la caisse autonome d'amortissement avait été prévue la parution de textes déterminant et précisant la réglementation de la profession de débitant de tabac. Il précise qu'un projet approuvé récemment par la commission des finances est de nature à satisfaire la Confédération des débitants de tabac de France puisqu'il codifie, dans le respect du *statu quo*, les relations des manufactures et des contributions indirectes avec la profession. Il lui demande s'il pense officialiser prochainement ce texte qui respecte les droits acquis des débitants de tabac.

2974. — 3 novembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude qui gagne les familles françaises devant l'amenuisement progressif de leur « pouvoir d'achat ». Il lui demande, étant donné cet état de fait, quelles mesures le Gouvernement pense prendre sans, pour autant, nuire à la stabilité du franc, et quand il pense les mettre en application.

2975. — 3 novembre 1959. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** à propos des prêts d'installation prévus à l'article 666 du code rural et consentis aux jeunes agriculteurs membres d'une société d'exploitation agricole: 1° si, en droit, chacun des gérants d'une même société d'exploitation agricole, remplissant les conditions de l'article 667, peut, à titre individuel, demander à obtenir un tel prêt: *a)* lorsque la société ne porte que sur une seule exploitation; *b)* lorsque la société regroupe plusieurs exploitations en une seule; 2° si le maximum de superficie et le maximum de valeur résultant de l'article 668 du code rural doivent être doublés dans le cas d'une exploitation en société par deux jeunes agriculteurs; 3° si les questions posées ci-dessus doivent recevoir les mêmes réponses dans l'hypothèse d'une société de fait.

2976. — 3 novembre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'arrêté fixant le tableau des emplois communaux, bien qu'indicatif, peut être opposé aux arrêtés antérieurs réglementant lesdits emplois; 2° notamment, si dans les communes de plus de 3.500 habitants l'emploi d'agent principal peut être créé et pourvu, même si le poste de rédacteur existe et est occupé par un agent titulaire; 3° si le préfet peut, sans excéder ses pouvoirs, refuser d'approuver la délibération créant cet emploi d'agent principal, si les crédits sont prévus au budget.

2977. — 3 novembre 1959. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la sécheresse a mis les trésoreries des agriculteurs dans une situation grave. La diminution des recettes a été très importante (elle est chiffrée à 9 milliards pour le département de l'Orne). Par ailleurs, le paiement du blé livré aux organismes stockeurs ne se fait que par tranches échelonnées sur plusieurs mois. Tout ceci risque de contraindre les cultivateurs à vendre leurs bestiaux, c'est-à-dire à diminuer dangereusement le

cheptel déjà insuffisant. Il lui demande s'il ne pourrait pas accorder des délais plus longs aux agriculteurs, c'est-à-dire aux contribuables affiliés à la caisse d'allocations familiales agricoles, pour le paiement de leurs impôts.

2978. — 3 novembre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si compte tenu de la réponse faite le 14 août 1959 à la question écrite n° 1592: 1° le maire a possibilité de nommer un même agent, à la fois régisseur de recettes et de dépenses pour des sommes chacune d'un montant au plus égale à la totalité des maxima prévus par la circulaire n° 214 AD/2 du 29 avril 1958; 2° Dans l'affirmative cet agent peut-il être dispensé du cautionnement quoique le montant des fonds maniés soit supérieur à chaque maximun fixé par ladite circulaire; 3° dans ce cas, quel sera le montant de l'indemnité de responsabilité à attribuer.

2979. — 3 novembre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs départementaux de première classe des administrations financières sont actuellement admis à la retraite avec l'indice 630, alors que leurs collègues dont les pensions de retraite ont été accordées antérieurement à 1958, ne bénéficient que de l'indice 600. Il demande s'il ne lui serait pas possible de mettre fin à cette anomalie, étant donné qu'il s'agit de fonctionnaires d'un grade égal, et d'accorder, à tous les directeurs de première classe, l'indice 630 quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

2980. — 3 novembre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle réglementation du baccalauréat supprime l'épreuve facultative de langue régionale, créée en 1951. Cet enseignement avait, cependant, des avantages réels sur les plans pédagogiques, social et humain. D'autre part, il provoque des effets psychologiques remarquables chez nos jeunes ruraux, en leur donnant confiance en eux-mêmes et, en mettant fin à leur timidité. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de rétablir l'enseignement des langues occitane, bretonne, basque et catalane avec l'épreuve facultative qu'il comportait au baccalauréat.

2982. — 3 novembre 1959. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat** quelles sont les dispositions qui ont été prises par la France en faveur de 3.000 fonctionnaires licenciés par les Républiques africaines de la fédération du Mali, pour leur reclassement soit en France, soit en Algérie, ou dans les autres républiques africaines; et attire son attention sur le cas des fonctionnaires contractuels qui, licenciés, ne peuvent plus bénéficier des allocations familiales ni des avantages de la sécurité sociale, et lui demande ce qui a été prévu à leur sujet en raison de la situation tragique dans laquelle ils se trouvent.

2983. — 3 novembre 1959. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des armées** que le maintien des servitudes militaires le long du Rhin sous quelque forme que ce soit ne semble plus avoir de raisons d'être et a pour conséquence d'entraver de façon considérable la construction de maisons d'habitation et l'extension des communes intéressées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ces servitudes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1732. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, prévu pour le 1er janvier 1960, date susceptible d'être avancée, peut poser des problèmes graves aux producteurs français et particulièrement aux producteurs laitiers frontaliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard du fonds d'assainissement des produits laitiers pour assurer aux producteurs des prix qui leur permettent d'exporter en franchise de droit les contingents fixés par la commission mixte franco-sarroise. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, duquel relève le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, a pris, en liaison avec les professionnels intéressés, toutes mesures nécessaires pour que les courants commerciaux entretenus par les exportateurs de produits laitiers avec les acheteurs sarrois, ne puissent être entravés pour des raisons de disparité des prix.

2427. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, une partie des dirigeants agricoles demande l'institution d'un système de protection contre la maladie, au profit de leurs ressortissants, système qui serait géré par la mutualité sociale agricole. En vue d'éclairer tous les agriculteurs sur le problème et de leur laisser ainsi la latitude de prendre une position qui ne soit pas susceptible de varier selon les charges auxquelles ils seraient astreints, il demande: 1° à combien se monterait la cotisation: *a*) pour couvrir les mêmes risques que les salariés agricoles, abstraction faite de l'indemnité journalière; *b*) pour couvrir les gros risques que pourraient être la chirurgie, l'hospitalisation, la maternité et le décès; 2° à combien se monterait cette cotisation pour la couverture des mêmes risques que ci-dessus si une cotisation cadastrale était prévue: *a*) pour la cotisation individuelle; *b*) pour la cotisation cadastrale; 3° si un âge limite serait prévu en dessus duquel les intéressés seraient exonérés de la cotisation et bénéficieraient des prestations; 4° le nombre d'agriculteurs et de membres de leur famille qui deviendraient assujettis; 5° le nombre de personnes âgées qui seraient éventuellement à prendre en charge; 6° si les départements ne pourraient participer au financement de par les économies sur leurs budgets d'A. M. G. qui devraient en résulter; 7° si, dans l'hypothèse de l'institution d'une assurance gros risques, l'assurance facultative qui fonctionne à la satisfaction générale dans de nombreux départements dont celui de l'Isère pourrait être maintenue pour les risques non couverts. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — La mise au point d'un avant-projet de texte instituant un régime obligatoire d'assurance maladie au profit des exploitants et des membres non salariés de leur famille, activement poursuivie par l'administration, soulève des problèmes complexes dont la solution est activement recherchée. Entre temps, il n'est pas possible de donner une réponse précise à toutes les questions posées. Il peut être indiqué cependant que le nombre des bénéficiaires éventuels d'un tel régime d'assurance maladie paraît devoir être de l'ordre de 4.500.000 adultes (dont 3.650.000 cotisants à l'assurance vieillesse agricole), 400.000 aides familiaux de 16 à 21 ans, et 1.600.000 aides familiaux de moins de 16 ans. Le coût global annuel de l'assurance pourrait être compris, approximativement, entre 50 et 100 milliards, suivant la nature des risques couverts et les modalités de couverture des divers risques. Le montant de la cotisation individuelle ne peut être déterminé avec précision tant que n'aura pas été fixée la subvention qui pourrait être accordée par l'Etat en contrepartie des économies devant résulter pour l'aide sociale de l'institution du régime. Une exonération totale de cotisations au profit des personnes âgées, qui entraînerait nécessairement une majoration sensible des cotisations à la charge des autres assurés, ne paraît pas pouvoir être envisagée, mais seulement une diminution du montant des cotisations. L'assurance facultative pourrait être maintenue comme assurance complémentaire.

2428. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que toutes les caisses d'assurances sociales agricoles obligatoires sont en déficit constant depuis l'année 1947 malgré leur gestion financière prudente et moins onéreuse que d'autres organismes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour asseoir leur équilibre et leur permettre même de se constituer les réserves qui sainement doivent exister dans chaque affaire. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — L'institution envisagée par le Gouvernement, et sur laquelle le Parlement va être appelé à se prononcer, d'un budget annexe des prestations sociales agricoles englobant à la fois les assurances sociales agricoles, les prestations familiales agricoles et l'assurance vieillesse agricole des non salariés, doit apporter, à partir de 1960, une solution aux difficultés financières des organismes d'assurances sociales agricoles.

2476. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de juillet 1957 à juillet 1958, le taux des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires était fixé, pour le département de la Mayenne, à 40 p. 100; que ce taux, relativement élevé, a suscité de nombreux achats d'amendements calcaires, les intéressés craignant que la suppression des subventions n'intervienne à plus ou moins brève échéance; que le décret du 7 novembre 1958 (*Journal officiel* du 9 novembre 1958) a réduit le taux desdites subventions de 40 p. 100 à 25 p. 100 pour la période allant du 1er juillet 1958 au 31 décembre 1959; que trois mois avant l'achèvement de cette période de dix-huit mois, les crédits disponibles sont considérables, étant donné qu'une instruction ministérielle a bloqué les prix-plafonds subventionnables au niveau des arrêtés préfectoraux de 1957 et que cette mesure a eu pour effet d'abaisser le taux réellement applicable des subventions à moins de 20 p. 100, soit une diminution de moitié par rapport à l'ancien taux de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'augmenter le taux des subventions et de le porter à 33 p. 100, ce dernier taux étant celui accordé par le génie rural pour l'amélioration de l'habitat et les adductions d'eau. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Le taux de la subvention aux amendements calcaires, fixé à 25 p. 100 par le décret du 7 novembre 1958, est applicable à tous les départements inscrits au programme. La diminution de ce taux par rapport à celui de la campagne 1957/58 a été imposée par le souci d'accorder la subvention au plus grand nombre possible de départements tout en restant dans la limite des crédits inscrits au budget. En ce qui concerne le niveau de la consommation, la diminution constatée n'est pas seulement due à la diminution du taux de la subvention mais est aussi imputable en partie aux achats massifs effectués au cours de la précédente campagne. Il est d'ailleurs trop tôt, alors qu'il reste encore trois mois à courir jusqu'à la fin du programme, pour dresser un bilan exact de la consommation. En tout état de cause, il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter le taux de la subvention. Le Gouvernement a l'inten-

tion de maintenir, en 1960, les encouragements accordés aux utilisateurs d'amendements calcaires; en conséquence, si des crédits demeuraient disponibles, après liquidation des dépenses du programme actuel, ces crédits trouveraient leur emploi dans le financement du nouveau programme.

2525. — M. Quinson expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis quelques années, et surtout depuis quelques mois, l'on assiste à la multiplication d'institutions officielles nouvelles de conception et de structure différant sensiblement suivant les départements, mettant en jeu des investissements immobiliers apparemment très importants et désignés sous le nom de Foyers de progrès agricole, et lui demande: 1° sur quels textes législatifs et réglementaires sont fondés les foyers de progrès agricole; 2° quelle est la nature et la personnalité juridique des foyers de progrès agricole; 3° quel est le nombre total des foyers de progrès agricole existant: au 31 décembre 1957, au 31 décembre 1958, au 1er septembre 1959; 4° quel a été le montant et l'origine des crédits offerts aux foyers de progrès agricole: en 1957, en 1958, en 1959 (prévisions); 5° quels ont été en 1958 et en 1959 (prévisions), le montant et l'affectation des dépenses effectuées par les foyers de progrès agricole par catégories en dépenses: investissements, frais de personnel, frais de déplacements, frais de fonctionnement; 6° quel a été en 1958 et 1959 (prévisions) le nombre d'agents rémunérés au titre des foyers de progrès agricole. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° Textes législatifs et réglementaires sur lesquels sont fondés les foyers de progrès agricole. Les foyers de progrès agricole ont été créés en application des recommandations formulées dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement approuvé par la loi du 27 mars 1956. Le décret-programme n° 55-552 du 20 mai 1955 a ouvert au ministre de l'agriculture les crédits nécessaires à la création de 100 foyers de progrès agricole, au cours des années 1955-1956-1957. Le troisième plan, approuvé par le décret n° 59-443 du 19 mars 1959, prévoit la création avant la fin de 1961 de 300 nouveaux foyers de progrès agricole; 2° Nature et personnalité juridique des foyers de progrès agricole. — Les foyers de progrès agricole sont le point de convergence des efforts et des moyens dont disposent les agriculteurs et le ministère de l'agriculture pour animer, coordonner ou réaliser, à l'aide des techniciens polyvalents qui leur sont affectés et en liaison avec les ingénieurs spécialisés (section d'application de la recherche à la vulgarisation): *a*) les études techniques et économiques nécessaires à la réalisation des programmes de vulgarisation des groupements de vulgarisation; *b*) l'expérimentation destinée à vérifier l'adaptation à la petite région agricole des différentes mesures dont la vulgarisation est envisagée. Les foyers de progrès mettent à la disposition des groupements et de leurs conseillers, non seulement l'usage des locaux, installations, matériels de démonstration destinés à faciliter leur travail, mais des subventions d'équipement. Les foyers de progrès doivent être en outre le siège d'une école d'hiver, de centres de formation professionnelle et d'un échelon d'école ménagère qui, s'adressant à des jeunes gens et jeunes filles de dix-sept ans et plus, accomplissent un travail de prévulgarisation. Les foyers de progrès agricole n'ont pas de personnalité juridique; 3° Nombre total de foyers de progrès agricole existant: au 31 décembre 1957, 100; au 31 décembre 1958, 125; au 1er septembre 1959, 166; 4° Montant et origine des crédits offerts aux foyers de progrès agricole: tous les crédits dont disposent les foyers de progrès agricole ont comme origine le budget du ministère de l'agriculture. Les foyers de progrès agricole ont disposé des crédits suivants: en 1957, 528.637.000 F; en 1958, 638 millions 556.000 F; en 1959, 785.364.000 F.

5° Montant et affectation des dépenses effectuées par les foyers de progrès agricole par catégories en dépenses:

	1958	1959 (Prévisions.)
Investissements	323.627.000	300.000.000
Frais de personnel	134.518.000	203.424.000
Frais de déplacements	33.640.000	51.720.000
Frais de fonctionnement	146.771.000	230.220.000

6° Nombre d'agents rémunérés au titre des foyers de progrès agricole: en 1958, ingénieurs des travaux agricoles 75, conseillers agricoles 79; en 1959, ingénieurs des travaux agricoles 103, conseillers agricoles 143.

2551. — M. Barrot expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: M. X..., propriétaire de deux parcelles de pré contiguës en bordure de route, l'une d'une superficie de 3.675 mètres carrés, l'autre de 3.655 mètres carrés, a l'intention de procéder à la vente de ces deux terrains, après avoir accompli les formalités de lotissement, en conformité de la loi du 15 juin 1943. Ces deux parcelles dépendent d'un corps de domaine rural de 9 hectares environ et l'exploitant fermier a le droit de préemption que lui accorde la législation sur le statut du fermage (l'arrêté préfectoral fixe à 1 hectare 50 ares le droit de préemption des fermiers pour la région). Il lui demande si le droit de préemption de l'exploitant fermier continue à subsister sur les lots des deux parcelles à lotir, lots qui seront vendus en vue de la construction de maisons individuelles dont les trois quarts au moins de chaque bâtiment seront à usage d'habitation. (*Question du 8 octobre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 844 du code rural, si le bien rural est inclus en tout ou en partie dans le périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement, l'exercice du droit de reprise est laissé à tout moment au propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée. Il n'est pas nécessaire que le propriétaire ait manifesté l'intention de faire construire lui-même ou à son usage. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en cas de vente après congé, l'acquéreur, avant de réaliser des constructions, peut poursuivre l'expulsion du preneur. Ces dispositions sont applicables aux parcelles dont il s'agit si leur propriétaire a obtenu un arrêté d'autorisation de lotissement, en conformité du décret n° 58-1566 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, l'autorisation de lotissement étant subordonnée à l'observation des dispositions du plan d'urbanisme de la commune ou du groupement d'urbanisme. Dans ce cas, le droit de préemption de l'exploitant fermier ne peut plus être exercé sur les lots visés par l'arrêté de lotissement.

2571. — M. Bertrand Denis expose à **M. le Ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-450 du 20 mars 1959 interdit à bon escient de procéder au chaponage des volailles par nourriture avec des substances chimiques ou biologiques, ce en raison des dangers que font courir de tels procédés aux consommateurs, et bien que cela permette une amélioration sensible du prix de production des volailles. Il lui demande s'il peut certifier que les volailles importées remplissent bien les conditions exigées des aviculteurs français, et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre, d'accord avec ses collègues du Gouvernement, pour y porter remède. (*Question du 8 octobre 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-450 du 20 mars 1959 s'applique indistinctement aux denrées produites en France et à celles d'origine étrangère; ces dernières sont donc également soumises au contrôle du service de la répression des fraudes. La non-conformité de telles marchandises à la réglementation française entraînerait pour les contrevenants l'application des sanctions prévues par la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales.

2658. — M. de Sesmaisons, se référant à l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: un pépiniériste dont le terrain est compris dans le périmètre d'une expropriation précédemment déclarée d'utilité publique, mais qui est actuellement dans l'incertitude quant à la date exacte à laquelle sera effectivement réalisée l'expropriation désirerait faire des apports de fumier, puis défoncer les terrains qui devraient être normalement plantés au cours de l'hiver et, enfin, passer commandes des plants nécessaires pour ces plantations; cependant, il craint qu'ultérieurement des difficultés ne surgissent lorsqu'il devra prouver que ces améliorations n'ont pas été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Il lui demande: 1° comment cet agriculteur peut, dès à présent, se prémunir contre ces difficultés de preuve; 2° s'il n'estime pas qu'il serait utile de modifier le texte susvisé de manière à donner aux expropriés un minimum de garanties compatibles avec la marche normale d'une exploitation. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique a eu, notamment, pour objet d'éviter l'incertitude de la date de l'expropriation — l'acte déclarant l'utilité publique doit, en effet, préciser le délai pendant lequel l'expropriation doit être réalisée. Dans le cas particulier, l'intéressé aurait donc intérêt à prendre contact avec l'autorité expropriante afin de connaître la date à laquelle sera effectivement réalisée l'expropriation. Ainsi, ce pépiniériste appréciera l'intérêt que peut présenter l'exécution des travaux qu'il se propose d'effectuer. D'autre part, les travaux à réaliser ont pour but d'assurer la mise en valeur de l'exploitation, sa rentabilité. Le juge spécialisé interprète de la lettre de l'ordonnance, mais aussi de l'esprit dans lequel la réforme des mesures d'expropriation a été faite ne pourra donc pas confondre ces travaux avec ceux réalisés dans un but spéculatif. Des garanties réelles sont accordées par l'ordonnance à cet agriculteur; 2° dans ces conditions, il ne me paraît pas nécessaire de modifier l'ordonnance du 23 octobre 1958.

ANCIENS COMBATTANTS

2431. — M. Halbout demande à **M. le ministre des anciens combattants** comment il entend faire cesser une certaine anomalie dans la situation des fils de militaires morts de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, dont l'imputabilité au service, de la maladie, cause du décès, n'a pu être établie que par présomption. L'acte de décès du père ne peut porter la mention « Mort pour la France » bien que ses ayants droit aient obtenu les mêmes pensions que les autres victimes de guerre et, cependant, les fils ne peuvent bénéficier de l'exemption de service en Algérie. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 488 (2°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, doit porter la mention « Mort pour la France » tout acte de décès d'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre. Il résulte de ce texte que la mention « Mort pour la France », suprême récompense nationale, ne peut être attribuée que si la preuve formelle de l'imputabilité au service de la maladie, cause du décès, a pu être apportée. En revanche, la présomption d'origine permettant l'ouverture des droits à pension, assure une aide matérielle aux anciens combattants ou à leurs ayants cause, dans le cas où il n'est possible d'établir ni la preuve de l'imputa-

bilité au service de leur infirmité ou de leur décès, ni la preuve contraire. Il convient d'ajouter que l'examen des demandes formulées en vue de l'exemption de service militaire en Afrique du Nord relève de la compétence du ministère des armées et qu'il appartient à ce département ministériel d'apprécier si les fils de militaires morts de maladie dont l'imputabilité au service n'a pu être établie par preuve, peuvent ou non bénéficier de l'exemption.

2683. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'exonération de la taxe de télévision a été refusée à une femme mariée, déportée de la Résistance, titulaire d'une pension d'invalidité de 114 p. 100, pour des motifs tirés des articles 1409, 1421 et suivants du code civil, que pourtant l'article 106 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 exonère de cette taxe « les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 » sans distinguer entre les mutilés chefs de famille et les mutilés qui ne le sont pas. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que tous le mutilés de guerre au taux d'invalidité de 100 p. 100 soient exemptés du paiement de la taxe de télévision. (*Question du 15 octobre 1959.*)

Réponse. — En application de l'article 10 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, amendant l'article 106 de la loi du 4 août 1956, sont notamment exemptés de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de 2e catégorie, les postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes: *a*) être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100; *b*) ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive et taxe proportionnelle); *c*) vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'une des trois conditions précitées n'est pas remplie, le ministre de l'information a fait connaître au ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il est disposé à examiner avec bienveillance les cas particuliers qui lui seraient soumis. A cet effet, il serait utile de fournir tous renseignements précis (identité, âge, situation de famille, taux de pension) concernant la personne évoquée dans la question posée, afin que son cas puisse être étudié en toute connaissance de cause.

EDUCATION NATIONALE

2361. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle autorité administrative est responsable de l'autorisation donnée à l'installation d'un terrain de camping dans l'enceinte des fouilles de Vaison-la-Romaine; 2° s'il approuve cette installation et, dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour y mettre un terme. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — 1° Le terrain de camping sis dans l'enceinte des fouilles de Vaison-la-Romaine étant un terrain de camping municipal, la responsabilité de son installation en cet endroit incombe au maire de cette localité; 2° le ministre de l'éducation nationale intervient auprès du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles afin qu'une enquête soit effectuée sur l'opportunité de l'aménagement du terrain de camping susvisé à proximité d'un site classé. La réglementation proposée par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, en accord avec les ministères intéressés, et en application du décret du 7 février 1959, relatif au camping, prévoit pour l'avenir toutes les mesures de sauvegarde nécessaires en vue de la protection des sites et monuments historiques classés, inscrits et protégés. Elle précise notamment que le camping sera interdit « ...dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit » et que, cependant « des dérogations pourront être accordées par le préfet, après avis du représentant du ministre chargé des beaux-arts, et s'il y a lieu de la commission départementale des sites. En ce qui concerne les sites classés, ces dérogations ne pourront être accordées que par le ministre chargé des beaux-arts, après avis des commissions départementales et supérieure des sites, perspectives et paysages ». Messieurs les préfets seront chargés de l'application de cette réglementation. Les demandes d'ouverture de terrains de camping devront être remises au maire de la commune sur le territoire de laquelle doit être aménagé le terrain de camping, et la décision préfectorale d'autorisation d'ouverture devra être prise par arrêté motivé sur rapport du chef du service départemental de la jeunesse et des sports, après consultation des services intéressés, l'autorisation du ministre chargé des beaux-arts étant obligatoire dans le cas où l'aménagement du terrain de camping serait prévu dans un site classé.

2400. — M. Voisin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° serait-il possible d'envisager une mesure assurant qu'à partir du mouvement du personnel de 1960, inclusivement soient retenues en priorité pour la nomination aux postes de responsabilité (directions d'écoles primaires à plusieurs classes avec ou sans cours complémentaire, centres pédagogiques départementaux, etc.), les candidatures des instituteurs et institutrices publics, quel que soit leur diplôme d'origine qui réuniraient les conditions suivantes: *a*) moyenne des notes de mérite ressortant au minimum à 15/20 sur les quinze dernières années (promotion du travail); *b*) grade minimum de chevalier dans l'ordre des palmes académiques (promotion de la qualité et du dévouement); 2° pourrait-on décider que les mêmes membres du personnel présentant la condition supplémentaire de: *c*) être, pour leurs travaux, lauréats de l'institut ou honorés d'un prix d'importance nationale (Sully, Olivier de Serres, par exemple, soient dispensés dès les inscriptions de la rentrée 1959, de l'examen d'entrée en faculté destiné aux non-bacheliers ? soit en lettres, soit en sciences, selon le caractère des œuvres couronnées. Cette troisième condition semblerait répondre aux vues exprimées par le directeur de l'enseignement supérieur, dans sa récente conférence à l'Université des Annales, lorsqu'il disait: « Il importe relativement peu que l'on se cultive par la botanique, par le latin ou par l'histoire. L'essentiel est de faire servir l'enseignement d'une ou deux matières choisies librement et vraiment aimées au développement des qualités personnelles et du sens de l'humain ». (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse — 1° Les candidats à un poste de direction ou comportant une responsabilité ou une compétence particulière sont choisis en fonction d'un barème établi sur le plan départemental par l'inspecteur d'académie en commission administrative paritaire. Dans tous les départements, la note de mérite en ce qui concerne la nomination aux postes de cette catégorie, est un élément de ce barème dont il est tenu le plus grand compte. Il ne saurait toutefois être question d'établir un barème national qui fixerait une note minima de mérite calculée sur la moyenne des quinze dernières années, ainsi que le propose l'honorable parlementaire. Il apparaît, en effet, qu'étant donné les règles adoptées pour la notation des maîtres, en fonction de leur ancienneté et de leur expérience, nombre d'instituteurs relativement jeunes, mais particulièrement qualifiés, risqueraient ainsi de se trouver injustement évincés. D'autre part, l'application plus ou moins stricte de ces règles et la part de subjectivité que comportent les appréciations ne donnent pas toujours aux notes professionnelles une valeur absolue identique qui puisse permettre un comparaison d'un département à l'autre. En outre, l'exercice des fonctions dans de tels postes exige une compétence consacrée par des diplômes correspondant à la fonction et qui sont dans certains cas rendus obligatoires, en vertu d'une réglementation impérative. Ceux-ci doivent donc nécessairement et équitablement entrer en compte dans le calcul des barèmes. Enfin, il n'apparaît pas possible d'écarter les candidatures de très bons maîtres non titulaires de distinctions honorifiques. Celles-ci sont, en effet, attribuées dans les limites d'un contingent et d'un âge déterminés, qui peuvent éliminer des instituteurs d'une réelle valeur; de plus, il est fait état, pour le choix des candidats, de qualités, (zèle, dévouement, activités particulières, par exemple), qui ne correspondent pas forcément à celles demandées pour exercer des fonctions spéciales réclamant essentiellement une aptitude particulière au poste. En application de la réglementation en vigueur, la dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les facultés est accordée soit aux titulaires d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté, soit aux candidats ayant subi avec succès un examen spécial d'entrée. Il n'existe pas de possibilité d'examiner des dossiers à titre individuel. Le conseil de l'enseignement supérieur s'est attaché à n'inscrire sur la liste des titres admis en dispense du baccalauréat, que des diplômes sanctionnant une formation générale voisine de celle qui est dispensée par l'enseignement du second degré. Il n'est pas possible dans ces conditions d'envisager l'adjonction à cette liste des distinctions professionnelles ou honorifiques. Les examens spéciaux d'entrée dans les facultés ont été créés précisément à l'intention des candidats qui, particulièrement doués pour telle ou telle branche d'études, ne possèdent pas néanmoins les connaissances variées et multiples exigées au niveau du baccalauréat. Ainsi l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres et sciences humaines comporte exclusivement des épreuves littéraires et l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences, à l'exception d'une dissertation d'ordre général, des épreuves scientifiques. Ces examens sont destinés à vérifier que les candidats possèdent le minimum de connaissances requises pour entreprendre avec fruit la préparation de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences.

2433. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains étudiants en pharmacie à l'égard des dispositions de l'instruction ministérielle du 11 août 1959, relative au renouvellement des sursis d'incorporation pour études. En vertu de cette instruction, les jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans révolus en 1958 et n'ayant obtenu leur baccalauréat qu'en juillet 1959, ne peuvent obtenir le renouvellement de leur sursis. Cependant, s'il s'agit d'un jeune homme de cet âge qui, dès l'obtention du baccalauréat en juillet 1959, s'est fait inscrire pour son année de stage à une faculté de pharmacie (les inscriptions étaient ouvertes du 5 au 20 juillet) l'intéressé, actuellement étudiant en pharmacie devrait, en vertu du paragraphe 4° de l'instruction du 11 août 1959, pouvoir bénéficier d'un sursis jusqu'à l'âge de 27 ans, puisqu'il était inscrit dans une faculté de pharmacie avant la publication de l'instruction ministérielle. Il lui demande quel sera le sort réservé à ces cas particuliers et, si en définitive, les jeunes gens se trouvant dans une telle situation pourront obtenir le renouvellement de leur sursis. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Il est exact que les jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans en 1958 et n'ayant obtenu le baccalauréat qu'en 1959 ne peuvent en principe obtenir le renouvellement de leur sursis. Toutefois, les instructions nécessaires ont été données pour que les conseils de révision examinent avec bienveillance les cas qui leur paraîtront particulièrement dignes d'intérêt.

2505. — M. Habib-Deloncle, se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à sa question écrite n° 2021, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les renseignements qu'il avait sollicités pour l'année 1958-1959 et pour l'année 1959-1960, puisque ces derniers doivent être connus définitivement au 1er octobre 1959. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'année scolaire 1958-1959, les renseignements suivants peuvent être donnés:

Académie de Paris. — Année scolaire 1958-1959.

DISCIPLINES	NOMBRE de professeurs titulaires.	NOMBRE de maîtres auxiliaires.	NOMBRE total de maîtres utilisés.
Académie de Paris.			
Disciplines scientifiques	1.688	241	1.929
Autres disciplines	4.412	499	4.911
Totaux	6.100	740	6.840
Département de la Seine.			
Disciplines scientifiques	1.154	145	1.299
Autres disciplines	2.809	343	3.152
Totaux	3.963	488	4.451
Département de Seine-et-Oise.			
Disciplines scientifiques	233	28	261
Autres disciplines	703	70	773
Totaux	936	98	1.034

2° Ces renseignements font apparaître que le nombre de professeurs titulaires correspond environ à 89 p. 100 des besoins dans le département de la Seine, à 90 p. 100 des besoins dans le département de Seine-et-Oise et, pour l'ensemble de l'académie, à 89 p. 100 des besoins constatés; 3° les renseignements correspondant à l'année scolaire 1959-1960 vous seront communiqués dès que possible, les récapitulations nécessaires à l'établissement de ces documents étant en cours.

2528. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les facilités accordées par l'inspection académique dans certaines régions viticoles en vue de permettre aux enfants d'âge scolaire d'apporter leur concours aux travaux agricoles pendant la deuxième quinzaine de septembre, un mécontentement très vif subsiste parmi les familles et les difficultés sont loin d'être aplanies. Les parents des écoliers hésitent, en effet, à utiliser les autorisations individuelles d'absence accordées par l'inspection académique aux enfants âgés de douze ans au moins, car ils ne veulent pas faire manquer la classe à leurs enfants, craignant que ces absences ne les mettent en retard sur leurs camarades. Il lui demande si, compte tenu de l'expérience de l'année 1959 en ce qui concerne la date de la rentrée scolaire, il n'envisage pas de revenir l'an prochain à la date traditionnelle du 1er octobre, ce qui donnerait satisfaction à de nombreux parents utilisant leurs grands enfants à des travaux agricoles et ce qui, en même temps, donnerait satisfaction aux hôteliers qui ont vu, cette année, leur clientèle partir quinze jours plus tôt. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale répond à l'honorable député que les grandes vacances ont été fixées par arrêté du 23 juillet 1959. Elles ont une durée de 10 semaines qui se situent entre le début juillet et la mi-septembre. Cet arrêté met fin à un état de fait qui s'était progressivement institué au détriment des études. Pratiquement les élèves des écoles primaires, secondaires et techniques étaient en vacances du 1er juillet au 1er octobre. Or, de l'avis de la plupart des médecins et des éducateurs dix semaines de grandes vacances sont largement suffisantes pour le bien physique des enfants et encore presque excessives pour leur bien intellectuel et moral. Le ministre avait envisagé un décalage de grandes vacances entre les académies du Nord et du Midi de la France, de façon de tenir compte de l'utilisation des enfants pour les travaux viticoles. Pour les premières les grandes vacances auraient été situées entre le 1er juillet et le 10 septembre, pour les secondes entre le 20 juillet et le 1er octobre. Mais le conseil supérieur de l'éducation nationale a émis un avis opposé à ce décalage, à l'unanimité des voix; on a surtout objecté que les élèves du Midi devraient travailler durant la période la plus chaude de l'année et travailleraient d'autant moins que leurs camarades du Nord seraient déjà en vacances. C'est pouquoi les grandes vacances ont été placées entre le début juillet et la mi-septembre. Elles correspondent ainsi avec la meilleure période de l'été durant laquelle les enfants et les adolescents peuvent au mieux profiter du plein air. Dans ces conditions le ministre de l'éducation nationale avise l'honorable parlementaire de son intention de maintenir l'arrêté du 23 juillet 1959, qui a été pris à la suite de longues et nombreuses consultations de médecins et d'éducateurs compétents.

2570. — M. Le Douarec expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le paiement des bourses nationales s'effectue dans les conditions suivantes en ce qui concerne l'enseignement secondaire privé: *a*) rédaction et envoi par le chef d'établissement à l'inspecteur d'académie d'un état nominatif des boursiers; *b*) rédaction et envoi par l'inspecteur d'académie au chef d'établissement d'un état nominatif conforme à l'état précédent; *c*) retour de cet état à l'inspecteur d'académie après signature du chef d'établissement; *d*) envoi au chef d'établissement de chèques émis par l'inspecteur d'académie au nom des parents de chaque boursier; *e*) transmission de ces chèques aux parents par le chef d'établissement et aux frais de l'établissement; *f*) règlement de l'établissement par les parents, soit après encaissement du chèque, soit par retour du chèque après endossement. Il lui demande: 1° si ces multiples formalités ne pourraient pas être avantageusement supprimées et remplacées par une unique opération consistant en l'émission par l'inspecteur d'académie au nom du chef d'établissement d'un seul chèque pour l'ensemble des boursiers de cet établissement; 2° dans la négative, les motifs qui s'opposent à cette mesure, étant observé d'une part que l'inspecteur d'académie bien entendu se trouve déjà en possession de tous les renseignements nécessaires, et, d'autre part, que l'habilitation d'un établissement constitue une marque de confiance dont il doit être tenu compte sur le plan administratif. (*Question du 8 octobre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur (décret du 31 mai 1862 modifié) le paiement des dépenses publiques ne peut être effectué: 1° que par un comptable public; 2° qu'aux véritables créanciers. Dans ces conditions: 1° les bourses ne peuvent être payées qu'aux boursiers s'ils sont majeurs ou à leur famille s'ils sont mineurs; 2° les chefs d'établissements privés n'ayant pas la qualité de comptables publics ne peuvent être chargés de ce paiement: 3° dans les établissements publics qui n'ont pas de comptables publics, la procédure de paiement est la même que celle suivie pour les établissements privés. Dans le cadre des réformes du régime des bourses qui sont en cours, la question de l'accélération de la procédure du paiement des bourses dans les établissements n'ayant pas de comptable public est mise à l'étude; des propositions en ce sens seront faites au ministre des finances.

2601. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le nombre d'instituteurs et d'institutrices primaires, titulaires ou suppléants, qui occupent des emplois de bureau dans les ministères, inspections académiques ou services administratifs divers, dans lesquels ils ne remplissent pas directement des fonctions d'enseignement; 2° s'il n'estime pas opportun, au moment où l'enseignement primaire manque de maîtres, de faire réintégrer aux instituteurs ou institutrices détachés les fonctions qui sont normalement les leurs et de les remplacer par des fonctionnaires, qui existent par ailleurs en surnombre, et qui sont spécialisés dans des tâches purement administratives. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, des instituteurs et institutrices sont utilisés dans divers services administratifs. La situation des intéressés est réglée dans les conditions suivantes: 1° en 1951, il a été créé au budget de l'éducation nationale (Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires, rémunérations principales) 500 postes d'instituteurs titulaires affectés dans les services académiques; 2° la circulaire de la fonction publique du 4 juin 1959 prévoit que des instituteurs peuvent être affectés dans les sections départementales de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, leur traitement étant remboursé par cet organisme par la procédure du fonds de concours. Le nombre des maîtres ainsi affectés est de 126 au 1er janvier 1959; 3° en application du décret du 14 juin 1951, des instituteurs et institutrices reconnnus par le comité médical départemental provisoirement inaptes à la fonction enseignante peuvent être détachés dans des emplois vacants de rédacteurs d'inspection académique; ils sont alors rétribués sur le chapitre 31-92. — Administrations académiques, rémunérations principales, pendant la durée de leur détachement. Leur nombre est actuellement de 170; 4° un contingent de 128 postes d'instituteurs et institutrices figure au budget de l'administration centrale. Les maîtres affectés dans ces postes sont comme les précédents momentanément inaptes à la fonction enseignante. En dehors de ces catégories, un certain nombre d'instituteurs sont encore utilisés dans divers services, par exemple dans les services d'enseignement de la Seine, dans des cabinets ministériels, dans des fonctions de surveillance ou d'économat. Les maîtres affectés dans ces emplois administratifs sont dans leur quasi-totalité des instituteurs et institutrices que leur état de santé éloigne provisoirement de la fonction enseignante. Sur un total général de 225.000 postes d'instituteurs et d'institutrices, il apparaît légitime qu'un petit nombre d'emplois puisse être réservé à la réadaptation des agents anciens malades. Lorsque les agents ainsi affectés sont reconnus aptes à reprendre une classe, ils sont remis à la disposition du service enseignant et les emplois disponibles permettent à de nouveaux maîtres de bénéficier d'une période de réadaptation.

2659. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le service d'aumônerie, qui a toujours fonctionné à l'annexe du lycée Montaigne de la rue des Cordelières, a été supprimé depuis la nomination, comme directeur de ce lycée, d'un ancien parlementaire dont les positions outrancières sont connues. (*Question du 5 octobre 1959.*)

Réponse. — L'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur un haut fonctionnaire en exercice au ministère de l'éducation nationale ne permet pas de répondre à cette question qui se trouve, par ailleurs, sans objet.

INFORMATION

1669. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'information** qu'un officier français a intenté, il y a plus de dix-huit mois, un procès en diffamation devant le tribunal allemand de Francfort contre un ancien membre de la Gestapo, auteur d'un ouvrage diffamatoire pour la résistance en général, et lui-même en particulier. Or, au cours de ce procès en diffamation cet ancien nazi ayant porté contre l'intéressé de nouvelles accusations encore plus outrageantes, prétendant en particulier, qu'il aurait livré lui-même des camarades du réseau, arrêtés en réalité avant lui, l'agence France-Presse a diffusé immédiatement cette information sans se livrer à aucun contrôle, ni la faire suivre de la réserve élémentaire qui s'impose en pareil cas à qui n'a pas perdu le sens national. Un tel procédé, provoquant l'indignation générale des anciens résistants, il lui demande quelles sanctions ont été prises, à l'agence France-Presse, à l'égard de ceux qui en portent la responsabilité, et quelles mesures seront prises pour que l'agence France-Presse manifeste à l'égard de la France, dans le respect des règles d'une information objective, la loyauté que lui paraissent manifester envers leurs pays respectifs les grandes agences étrangères (*Question du 29 juin 1959*).

Réponse. — Le compte rendu d'un procès pour rester objectif doit faire état des déclarations des parties en cause et des dépositions des témoins entendus à la barre. Il n'apparaît pas qu'à l'occasion du procès auquel fait allusion l'honorable parlementaire l'agence France-Presse se soit départie de cette règle. C'est ainsi que l'agence en cause a été appelée à reproduire dans son compte rendu les déclarations d'un ancien membre de la Gestapo. Il convient toutefois, d'ajouter que le lendemain à la demande de l'officier français mis en cause, et hors débats, une mise au point de l'intéressé et de son avocat a été publiée par l'agence France-France démontrant, en attendant la décision des juges, le caractère mensonger du témoignage apporté à l'audience. Il convient enfin d'observer que si l'agence France-Presse est soumise de par son statut résultant de la loi du 10 janvier 1957 à certaines obligations, seul le conseil supérieur est habilité à intervenir pour obtenir le respect de ces obligations.

2704. — M. Boscher expose à **M. le ministre de l'information** que les postes de télévision situés dans les établissements d'enseignement et servant uniquement à des usages scolaires sont soumis aux mêmes redevances que les postes détenus à titre privé et familial. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces redevances soient appliquées à des postes ayant uniquement la qualité de moyens pédagogiques et s'il n'envisage pas de modifier dans le sens de la gratuité les dispositions régissant ces postes (*Question du 16 octobre 1959*).

Réponse. — Les conditions de l'exonération, éventuelle, de la redevance, appliquée aux téléviseurs détenus par les établissements scolaires ont déjà fait l'objet de nombreux échanges de vues avec le ministère de l'éducation nationale. Il ne peut être envisagé d'étendre les exonérations de redevance pour usage de récepteurs de télévision car l'exploitation du service de la télévision étant déficitaire, une telle mesure accroîtrait encore la charge supportée par les auditeurs. Toute autre position serait d'ailleurs contraire à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut de la radiodiffusion-télévision française dont l'article 10 stipule que les exonérations instituées au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires ne pourraient prendre effet que moyennant une compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrit au budget de l'Etat. A noter, au surplus, que le taux de la redevance réclamée pour les téléviseurs utilisés dans un but scolaire, correspond à la simple taxe versée par les particuliers. Grâce à cette mesure de bienveillance, le budget des communes ne peut se trouver gravement affecté par le paiement de la redevance pour droit d'usage.

INTERIEUR

2266. — M. Lecocq demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il se fait que les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de police adjoints, pour les postes frontières maritimes et aériens, viennent de se voir imposer une nouvelle tenue officielle bleu R. A. F. en remplacement de leur tenue bleu nuit, alors que cette dernière était encore en parfait état, n'ayant été portée que cinq ou six fois en deux ans par le personnel ci-dessus désigné. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — En application de l'article 1er du décret n° 55-1131 du 19 août 1955, les fonctionnaires des renseignements généraux des secteurs frontières sont astreints au port permanent de l'uniforme. A ce titre, le personnel a été doté, en 1956, d'une tenue d'uniforme de teinte noire. A l'expiration du délai normal d'utilisation, c'est-à-dire au bout de deux ans, il est apparu — période d'essai terminée — que cette tenue ne répondait pas entièrement aux nécessités du service; en conséquence, à l'occasion du renouvellement normal prévu pour 1958, l'adoption d'une tenue gris-bleu fut décidée. Les nouveaux uniformes ont été remis au personnel au début de l'année 1959. Les anciens, s'ils étaient encore utilisables, ont été laissés à leurs détenteurs pour être portés jusqu'à usure.

2515. — M. Lecocq demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de prémunir le public, et surtout la jeunesse française, contre les effets nocifs d'une presse dite de cœur et les films malsains qui ne laissent pas de la corrompre moralement. (*Question du 6 octobre 1959.*)

Réponse. — La spécialisation d'une certaine presse dite communément « du cœur » ne suffit pas, par elle-même, à la rendre justiciable de la législation relative aux publication dangereuses pour la jeunesse. La loi du 16 juillet 1949, en son article 14 modifié par l'ordonnance n° 58-1298, interdit d'une part de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime, d'autre part d'exposer ces publications à la vue du public ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit. La condition nécessaire et suffisante pour que l'interdiction de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication soit prononcée est, par conséquent, qu'elle présente l'un des critères fixés par la loi. Les publications offrant les caractères particuliers à la « presse du cœur » peuvent donc, comme toutes les autres, être frappées des interdictions prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 dès lors que leur nocivité à l'égard de la jeunesse résulte de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime. Les mesures qui peuvent être prises vis-à-vis des « films malsains » relèvent de la compétence du ministre de l'information qui, aux termes de la loi, est seul habilité à délivrer les visas d'exploitation.

JUSTICE

2439. — M. Maziol expose à **M. le ministre de la justice** que la Constitution, ainsi que l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, garantissent l'inamovibilité des magistrats du siège. D'autre part, l'article 34 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 précise que les magistrats et juges de paix affectés à la suite du tribunal de grande instance ou d'instance peuvent être affectés ultérieurement à la suite d'une autre juridiction. Il lui demande si, conformément au principe de l'inamovibilité, ce dernier texte implique que cette affectation reçoive l'agrément du magistrat intéressé. (*Question du 3 octobre 1959.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé dans la réponse à la question écrite n° 150 du 27 mai 1959 ayant le même objet, les magistrats et juges de paix placés à la suite d'un juridiction ne peuvent ultérieurement recevoir une nouvelle affectation à la suite sans leur consentement.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2169. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il résulte de l'application des textes actuellement en vigueur que les exploitants agricoles ne doivent pas transporter des marchandises destinées à leurs fermes, ou en provenant, dans leurs voitures de tourisme, sans apposer sur celles-ci des plaques distinctes bleues qui sont disgracieuses, discriminatoires et remontent à une époque révolue. C'est ainsi qu'un agriculteur s'est vu dresser procès-verbal pour avoir transporté, à la place du siège arrière de sa conduite intérieure, des plants de choux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour faire disparaître tout risque de contravention pour transport, par les exploitants agricoles dans leurs conduites intérieures, de produits destinés à leur exploitation, ou en provenant et, en attendant, donner des instructions pour qu'un agriculteur, transportant ses produits, ne soit pas plus durement traité qu'un touriste transportant ses bagages.

Réponse. — Aux termes des articles 159 du décret du 12 janvier 1939 et 16 de l'arrêté du 7 avril 1939, tous les véhicules affectés à des transports privés de marchandises doivent porter des marques distinctives destinées à faciliter le contrôle des agents chargés de la répression des infractions aux règles de la coordination. L'apposition de marques distinctives est obligatoire, quel que soit le type du véhicule, dès lors qu'il y a transport de marchandises et il n'a pas été possible, en raison même des nécessités du contrôle, d'accorder des dérogations aux exploitants agricoles qui se servent de leurs voitures de tourisme pour effectuer des transports de marchandises destinées à leurs fermes (transports privés). Toutefois, une étude est actuellement entreprise en vue de mettre en harmonie les dispositions de l'arrêté du 7 avril 1939 avec celles du décret du 14 novembre 1949.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 47)

Sur la création d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

Nombre de suffrages exprimés.................... 435

Majorité absolue.................................... 218

Pour l'adoption.................... 377

Contre 58

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf
Mme Ayme de la Chevrelière.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Bénouville (de).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloul)
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Billères.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chelha (Mustapha).
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha)
Derancy.
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dolez.
Doublet.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Feuillard.
Fouchier.
Fourmond.
Foyer.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffont.
Laile.
Lambert.
Lapeyrusse
Larue (Tony).
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Liogier.
Lombard.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Maziol.
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Moore.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Notret.
Nou.
Palmero.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privet
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Sablé.
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Santoni.
Sarazin.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Tebib (Abdallah).
Teisseire
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vanier.
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin
Wagner.
Walter (René).
Weber
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre:

MM.
Ballanger (Robert).
Bidault (Georges).
Bisson.
Bosson.
Bourriquet.
Broglie (de).
Buot (Henri).
Cermolacce.
Chamant.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chazelle.
Courant (Pierre).
Djouini (Mohammed).
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dusseaulx.
Escudier.
Ferri (Pierre).
François-Valentin.
Gabelle (Pierre).
Godonneche.
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Hostache.
Jacquet (Marc).
Joyon
Laudrin, Morbihan
Lemaire.
Le Tac.
Lolive.
Lopez.
Lux.
Mainguy.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazo.
Mignot.
Mondon.
Motte.
Nilès.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet
Pécastaing
Raymond-Clergue.
Reynaud (Paul).
Rombeaut.
Ruais.
Saadi (Ali).
Schumann (Maurice).
Simonnet.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Thomas.
Van der Meersch.
Weinman.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bernasconi.
Césaire.
Grasset-Morel.
Ebrard (Guy).
Gaillard (Félix).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Béchard (Paul).
Bedredine (Mohamed).
Bénard (Jean).
Benhalla (Khelil).
Bensssedick Cheikh.
Bignon.
Billoux.
Bonnet (Christian).
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bourgeois (Georges).
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Briot.
Burlot.
Buron (Gilbert).
Canat.
Cance.
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Davoust.
Mme Delabie.
Delemontex.
Denvers.
Deschizeaux.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Domenech.
Douzans.
Dubuis.
Ducos.
Durroux.
Ehm.
Filliol.
Forest.
Fouques-Duparc.
Godefroy.
Grandmaison (de).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Junot.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kuntz.
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lauriol.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Le Theule.
Liquard.
Longequeue.
Mahias.
Maillot.
Marcellin.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Moras.
Muller.
Neuwirth.
Ooça Pouvanaa.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Pflimlin.
Picard.
Privat (Charles).
Regaudie.
Rey.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Roux.
Royer.
Salado.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Schaffner.
Thorez (Maurice).
Valabrègue.
Vals (Francis).
Véry (Emmanuel).
Vidal.
Vignau.
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Widenlocher.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Albert-Sorel (Jean) à M. Tardieu (mission).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Boulet à M. Hoguet (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Boutard à M. Regaudie (accident).
Burlot à M. Bonnet (Christian) (maladie).
de Carville à M. Henault (maladie).
Charpentier à M. Orvoën (assemblées européennes).
Charret à M. Nungesser (événement familial grave).
Coste-Floret à M. Barrot (événement familial grave).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Dejean à M. Chandernagor (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Denvers à M. Larue (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Faulquier à M. d'Aillières (maladie).
Fulchiron à M. Trémolet de Villers (maladie).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Guillian à M. Chopin (mission).
Ihuel à M. Rombeaut (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Junot à M. Ferri (assemblées internationales).
Lambert à M. Rieunaud (mission).
Laurin à M. Jarrot (événement familial grave).
Lauriol à M. Marçais (mission).
Lopez à M. Dreyfous-Ducas (maladie).
Mahias à M. Devemy (assemblées européennes).
Mlle Martinache à M. Van der Meersch (maladie).
MM. de la Malène à M. Fanton (assemblées internationales).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mondon à M. Mignot (maladie).
Moore à M. Mazo (assemblées internationales).
Moras à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Neuwirth à M. Durbet (mission).
MM. Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Rey à M. Pasquini (événement familial grave).
Ribière à M. Boscher (maladie).
Roux à M. Palewski (assemblées internationales).
de Sainte-Marie à M. Begue (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Trellu à M. Halbout (maladie).
Vendroux à M. Noiret (assemblées internationales).
Viallet à M. Lurie (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Samson (maladie).
Wagner à M. Sagette (événement familial grave).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Arrighi (assemblées internationales).
Besson (Robert (maladie).
Mlle Bouabsa (maladie).
MM. Boudjedir (événement familial grave).
Bourgeois (Georges) (maladie).
Boutalbi (maladie).
Chamant (mission).
Chibi (Abdelbaki)(maladie).
Collette (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Douzans (maladie).
Filliol (assemblées internationales).
Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Godefroy (événement familial grave).
Le Theule (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Marcellin (maladie).
Eugène Claudius-Petit (mission).
Picard (maladie).
Roth (maladie).
Salado (mission).
Sourbet (assemblées internationales).
Valabrègue (mission).
Vignau (maladie).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Baouya.
Benhacine (Abdelmadjid).
Blin.
Bouhadjera (Belaïd).
Bricout.
Dalbos.
Fréville.
Gahlam Makhlouf.
Laradji (Mohamed).
Marquaire.
Messaoudi (Kaddour).
Sahnouni (Brahim).
Sicard.
Ulrich.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	389
Contra	60

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.